



Conditions générales

P&V Ideal Property

REF. 291/05-2025

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Avant-propos

Chez P&V, nous sommes avec vous quoi qu'il arrive. Vos garanties sont décrites dans les présentes conditions générales, elles-mêmes complétées par les conditions particulières. Ces deux textes ont été rédigés dans le but de vous fournir un support transparent. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une matière difficile, nous avons donc fait le maximum pour rendre le texte le plus lisible possible. Ces conditions respectent toutes les dispositions légales.

Ces conditions générales se divisent en 11 volets.

- I. Assistance urgente**
- II. Chapitre 1 – Dispositions communes**
- III. Chapitre 2 – Garanties de base**
- IV. Chapitre 3 – Catastrophes naturelles**
- V. Chapitre 4 – Garanties optionnelles**
- VI. Chapitre 5 – Garanties complémentaires et dommages indirects**
- VII. Chapitre 6 – Les montants à assurer et l'indexation des montants**
- VIII. Chapitre 7 – Règlement de sinistres**
- IX. Chapitre 8 – Dispositions administratives**
- X. Chapitre 9 – Coassurance**
- XI. Lexique**

Nous vous remercions pour votre confiance.

P&V Assurances SC

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Sommaire

Avant-propos.....	2
Sommaire.....	3
ASSISTANCE URGENTE	5
Article 1 – Qu'est-ce que P&V Assistance ?.....	5
Article 2 – Dans quels cas les assurés peuvent-ils faire appel à P&V Assistance ?	5
Article 3 – Quelles sont les prestations de P&V Assistance ?	5
Article 4 – Dans quels cas l'Assistance Urgente n'intervient-elle pas ?	7
Article 5 – Modalités d'intervention de l'Assistance Urgente	7
Article 6 – Organisation de l'Assistance Urgente.....	7
L'ASSURANCE DES BIENS	8
Article 7 – Quel est l'objet de cette assurance ?	8
Article 8 – Quels dommages ne sont pas indemnisés ?	8
Article 9 – Quels sont les biens assurés ?	8
Article 10 - Définitions	9
Article 11 – Où l'assurance est-elle valable ?	10
Article 12 – L'incendie	12
Article 13 – L'action directe de la foudre sur les biens assurés	12
Article 14 – L'explosion	12
Article 15 – L'implosion	12
Article 16 – La fumée et la suie	12
Article 17 – Le heurt.....	12
Article 18 - Les dégradations immobilières – le vol des parties du bâtiment	13
Article 19 - L'action directe de l'électricité	14
Article 20 - La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace	14
Article 21 – Le bris de vitres, glaces, miroirs	15
Article 22 – L'eau	16
Article 23 - Le mazout.....	17
Article 24 - Responsabilité civile bâtiment	18
Article 25 - Recours des tiers.....	19
Article 26 – Les conflits du travail et attentats	20
Article 27 – Les catastrophes naturelles.....	23
CHAPITRE 4 – GARANTIES OPTIONNELLES.....	25
Article 28 – Vol et vandalisme du contenu	25
Article 29 – Les pertes indirectes.....	27
Article 30 – La protection juridique.....	27
Article 31 – Dommages accidentels aux marchandises.....	30
Article 32 – Tous risques enseignes et enseignes lumineuses	31

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Article 33 – Tous risques électroniques	31
Article 34 – Assurance des <i>valeurs</i>	35
Article 35 – Pertes d'exploitation.....	36
Article 36 – Bris de machine	40
Article 37 – Véhicules à moteur	45
CHAPITRE 5 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET DOMMAGES INDIRECTS.....	46
Article 38 – Frais de sauvetage et autres frais.....	46
Article 39 – Chômage immobilier	47
Article 40 – Recours des locataires ou occupants	47
Article 41 – Frais d'expertise.....	47
Article 42 – Accident mortel et frais médicaux	48
Article 43 - Dégâts indirects	48
CHAPITRE 6 – LES MONTANTS A ASSURER ET L'INDEXATION DES MONTANTS	49
Article 44 - Quels montants faut-il assurer ?	49
Article 45 - L'indexation automatique des montants	50
Article 46 – Obligations de l'assuré	51
Article 47 – Direction du litige.....	51
Article 48 - Calcul de l'indemnité	51
Article 49 - Modalités et délais de paiement de l'indemnité.....	54
Article 50 - Recours	55
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	57
Article 51 - Prise d'effet et durée du contrat	57
Article 52 - Obligation d'information du <i>preneur d'assurance</i>	57
Article 53 - Paiement de la prime	57
Article 54 - Modification des conditions tarifaires	57
Article 55 - Inopposabilité de certaines actions	58
Article 56 - Engagements pris par l'intermédiaire	58
Article 57 – Résiliation du contrat	58
Article 58 - Hiérarchie des dispositions du contrat.....	59
Article 59 - Domicile, communications et notifications.....	59
Article 60 - Législation d'application et juridiction compétente	59
Article 61 - Transfert de propriété, décès et faillite	59
LEXIQUE	61

Vous pouvez trouver dans ce lexique la définition des mots écrits en *italique* dans les conditions générales.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



ASSISTANCE URGENTE

Article 1 – Qu'est-ce que P&V Assistance ?

Les assurés peuvent faire appel à P&V Assistance, 24h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro 02 229 00 10, lorsqu'ils sont confrontés à une des situations décrites à l'article 2 dans le bâtiment désigné, c'est-à-dire le bâtiment se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Article 2 – Dans quels cas les assurés peuvent-ils faire appel à P&V Assistance ?

- 2.1. Lorsque les assurés ne peuvent plus demeurer décentement dans ce bâtiment suite à un sinistre résultant d'un incendie, de la foudre, l'explosion, l'implosion, la fumée ou la suie, le heurt, les dégâts d'effraction ou le vandalisme au bâtiment ou le vol de parties du bâtiment, l'action de l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace, le bris de vitrages, les dégâts d'eau, les dégâts dus au mazout, le tremblement de terre, le glissement ou affaissement de terrain, l'inondation, le débordement ou refoulement d'égouts publics, les conflits du travail et attentats, le vol ou le vandalisme du contenu.
- 2.2. Lorsque les assurés ne peuvent plus demeurer décentement dans ce bâtiment suite à un autre événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Si les clés de la porte extérieure du bâtiment désigné ont été volées ou si le preneur d'assurance ne peut plus pénétrer dans son habitation ou en sortir (suite par exemple au bris de la clé, à un oubli de clés...), P&V Assistance organise et prend en charge les frais de déplacement d'un serrurier ainsi que les frais de la main d'œuvre relative au remplacement de serrures. Le prix des serrures reste cependant à charge des assurés.

Article 3 – Quelles sont les prestations de P&V Assistance ?

3.1. L'envoi de réparateurs sur place

En cas d'urgence, afin de permettre aux assurés de demeurer dans le bâtiment ou d'y exploiter l'activité mentionnée aux conditions particulières et de prendre les mesures conservatoires indispensables, P&V Assistance organise le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture et nettoyage.

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par P&V Assistance.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un sinistre, les travaux d'urgence seront facturés au preneur d'assurance par les réparateurs (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre), mais ils lui seront remboursés sur présentation des factures dans la mesure où il s'agit d'un sinistre couvert par le présent contrat.

Lorsque l'assistance est mise en œuvre dans le cadre d'un incident visé à l'article 2.2, les réparations et les fournitures demeurent toujours à charge des assurés (sauf les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre).

3.2. L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un sinistre couvert

- Retour d'urgence au bâtiment endommagé

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage du preneur d'assurance à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate du preneur d'assurance s'avère indispensable, P&V Assistance organise et prend en charge le retour au bâtiment endommagé en train 1ère classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié. Dans l'hypothèse où le preneur d'assurance se trouve dans l'obligation de retourner sur son lieu de séjour pour aller

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



rechercher des passagers ou son véhicule ou pour poursuivre son séjour, de la même façon, P&V Assistance prend en charge les frais de transport jusqu'au lieu de séjour.

- **Gardiennage**

Si, malgré la mise en œuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, P&V Assistance organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures.

- **Vêtements et objets de toilette de première nécessité**

Si les vêtements et objets de toilette de première nécessité des assurés ont été détruits, P&V Assistance leur permet de s'en procurer de nouveaux à concurrence de 750 EUR non indexés par *sinistre*.

- **Hébergement provisoire**

Lorsque la partie à usage d'habitation du bâtiment est devenu inhabitable, P&V Assistance organise et prend en charge l'hébergement provisoire des assurés (y compris le petit déjeuner), pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles ». Si besoin est, P&V Assistance organise et prend en charge le premier transport vers l'hôtel.

- **Transfert provisoire du mobilier et frais de garde-meuble**

S'il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, P&V Assistance organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que son retour au bâtiment désigné. P&V Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours.

- **Déménagement**

Lorsque la partie à usage d'*habitation* du bâtiment est devenu inhabitable, P&V Assistance organise et prend en charge le déménagement du mobilier jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le *sinistre*.

- **Avance de fonds**

Lorsque les assurés sont démunis de moyens financiers immédiats, P&V Assistance peut leur consentir une avance de fonds remboursable dans un délai de 30 jours. En cas de *sinistre* couvert par le présent contrat, cette avance - pour autant qu'elle n'ait pas été remboursée - sera considérée comme un acompte sur l'indemnité due.

- **Prise en charge des enfants de moins de 18 ans et des assurés dépendants**

En cas de nécessité, P&V Assistance organise et prend en charge la garde des enfants de moins de 18 ans et des assurés majeurs dépendants vivant au foyer du *preneur d'assurance* pendant une période maximale de 7 jours après le *sinistre*. En cas de nécessité, P&V Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 18 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train 1^{ère} classe ou par tout autre moyen approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, P&V Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un de ses prestataires afin de remplir cette mission.

- **Prise en charge des chiens et des chats**

Si les chiens et les chats des assurés ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, P&V Assistance organise et prend en charge leur transport et leur garde en pension animalière pendant une période maximale de 30 jours.

- **Transmission des messages urgents**

En cas de nécessité, P&V Assistance se charge de transmettre des messages urgents à des proches du *preneur d'assurance*.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants dans le bâtiment désigné, tels qu'incendie, cambriolage, décès, attentat, agression affectant un assuré, P&V Assistance le met en relation avec un psychologue qui pourra selon les cas organiser un ou plusieurs entretiens individuels ou rencontres de groupe.

Cette garantie peut être accordée à concurrence de 5 entretiens et rencontres.

Article 4 – Dans quels cas l'Assistance Urgente n'intervient-elle pas ?

L'Assistance Urgente n'intervient pas :

- en cas de dommages dans les caravanes ;
- en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels, sauf s'ils constituent des marchandises.

Article 5 – Modalités d'intervention de l'Assistance Urgente

- P&V Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics d'urgence.
- P&V Assistance ne participe pas après coup aux dépenses engagées d'initiative par le *preneur d'assurance*, sauf si ces dépenses sont faites en bon père de famille.
- P&V Assistance ne peut être tenue responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations en cas de force majeure ou cas fortuit et dans tous les cas empêchant l'exécution des prestations garanties, notamment en cas de grève, d'émeute, de *mouvement populaire*, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, d'état de belligérance, de guerre civile ou étrangère, de catastrophes naturelles ou d'intempéries, de conséquences de fission ou de fusion d'atome.
- Lorsque P&V Assistance a effectué une prestation, elle est subrogée à concurrence des sommes engagées, dans tous les droits et actions des assurés contre les tiers responsables.
- S'il s'agit d'un *sinistre couvert*, le coût des prestations d'assistance constituera le cas échéant un acompte sur l'indemnité due.
- L'intervention dans le cadre de P&V Assistance ne préjuge en rien de la prise en charge du *sinistre*.

Article 6 – Organisation de l'Assistance Urgente

L'organisation de l'Assistance Habitation est confiée au service P&V Assistance, constitué à cet effet au sein d'IMA Benelux, dont le siège est situé à Potierue 3/0041, 4000 Liège.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



L'ASSURANCE DES BIENS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 – Quel est l'objet de cette assurance ?

Conformément aux dispositions contractuelles, la compagnie indemnise :

- les dégâts matériels causés aux biens assurés, en qualité de propriétaire, locataire ou occupant. Dans ce dernier cas, la compagnie couvre la responsabilité locative fixée par les articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien Code Civil (ou par des dispositions régionales analogues en matière de bail) ou la responsabilité d'occupant fixée par l'article 1302 de l'ancien Code Civil ;
- les responsabilités décrites dans les garanties « Responsabilité civile bâtiment », « Recours des tiers », ainsi que dans le chapitre « Garanties complémentaires et dommages indirects » ;
- les frais et les pertes décrit(e)s dans les garanties souscrites, ainsi que dans le chapitre « Garanties complémentaires et dommages indirects ».

Article 8 – Quels dommages ne sont pas indemnisés ?

La compagnie n'indemnise jamais :

- les dommages existant avant la prise d'effet de la garantie concernée ;
- les dommages causés intentionnellement par un assuré ou dont il est complice ;
- les dommages aux bâtiments délabrés ou destinés à la démolition ainsi que les dommages provoqués par ces bâtiments ;
- les dommages se rattachant directement ou indirectement :
 - au non-respect des mesures de prévention requises par la compagnie pour autant qu'il existe un lien causal entre les dommages et le non-respect de ces mesures de prévention;
 - à la guerre, la guerre civile, la confiscation, la nationalisation, la réquisition ou aux ordres, donnés dans un tel contexte, de quelque gouvernement ou autorité que ce soit;
 - à la présence ou à la dispersion d'amiante sous quelle que forme que ce soit;
 - à la pollution environnementale, à l'exception de ce qui est éventuellement couvert dans la garantie « Dégâts des eaux », « Dégâts dus au mazout » et dans la garantie « Responsabilité civile bâtiment »;
 - aux catastrophes naturelles, à l'exception de ce qui est éventuellement couvert dans la garantie « Catastrophes naturelles » ou dans les conditions particulières ;
 - à des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou à toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire* ;
 - à toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage*.

* Les deux dernières exclusions ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie Terrorisme.

Article 9 – Quels sont les biens assurés ?

Les biens suivants sont assurés, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

9.1 Le bâtiment

C'est-à-dire toutes les constructions, séparées ou non, qui se trouvent à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Sauf si précisé aux conditions particulières le bâtiment principal ne peut pas être un chalet en bois, une caravane ou une tente.

Le bâtiment comprend également :

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- toutes les clôtures (même végétales), les cours, terrasses et accès privés ;
- les biens fixés à demeure par le propriétaire ;
- les matériaux et les biens présents sur le chantier, destinés à être incorporés ou placés dans le bâtiment ;
- les installations photovoltaïques ancrées dans le sol ou sur des fondations ainsi que celles placées et lestées sur un toit plat par l'installateur ;
- les stations de recharge ancrées dans le sol ou sur des fondations.

Le bâtiment peut uniquement servir d'habitation, de bureau, de garage privé, à l'exercice d'une profession libérale, ainsi qu'à l'exercice de l'activité commerciale et/ou industrielle mentionnée aux conditions particulières.

Les végétaux (en ce compris les jardins et pelouses) ne sont pas assurés, sauf s'ils forment clôture.

9.2 Le contenu (mobilier, matériel et marchandises)

C'est-à-dire l'ensemble des biens meubles (y compris les *animaux domestiques*) appartenant ou confiés aux assurés, ainsi que les biens meubles appartenant à leurs hôtes.

Les valeurs sont assurées jusqu'à concurrence d'un maximum de **2.871,23 EUR** (par sinistre).

Le contenu ne comprend pas :

- les exemplaires uniques et originaux de plans, modèles, documents, archives, bandes magnétiques et autres supports d'information ;
- sauf s'il s'agit de marchandise, les moyens de transport motorisés d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou ayant une puissance nominale continue maximale supérieure à 4 kW (à l'exception des tondeuses à gazon à usage privé et les chariots élévateurs sans plaque d'immatriculation), les caravanes (tractables), les remorques dont la Masse Maximale Autorisée est supérieure à 750 kg.

Article 10 - Définitions

10.1 Les aménagements et embellissements

Par aménagements et embellissements, il faut entendre les installations qui ne peuvent pas être détachées du bâtiment sans être détériorées ou sans détériorer le bâtiment ou une partie de celui-ci, telles que les cuisines équipées, les salles de bains installées, les raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds, revêtements divers de murs, sols ou plafonds, etc.

Pour l'assuré propriétaire, les aménagements et embellissements sont considérés comme faisant partie du bâtiment lorsqu'ils ont été :

- exécutés à ses frais ;
- ou acquis d'un locataire ou occupant.

Pour l'assuré locataire ou occupant, les aménagements et embellissements sont considérés comme faisant partie du contenu lorsqu'ils ont été :

- exécutés à ses frais ;
- ou acquis d'un précédent locataire ou occupant.

10.2 Le mobilier

Par mobilier, il faut entendre l'ensemble des biens meubles à usage privé appartenant ou confiés aux assurés, à l'exclusion du matériel et des marchandises. A partir d'un montant assuré pour le mobilier de 45.000 EUR (non indexé), la règle proportionnelle n'est pas d'application.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



10.3 Le matériel

Par matériel, il faut entendre le contenu destiné à un usage professionnel, à l'exclusion des marchandises.

10.4 Les marchandises

Par marchandises, il faut entendre les stocks, matières premières, produits finis ou en cours de fabrication, emballages, déchets, biens reçus aux fins de travaux d'entretien ou de réparation.

Article 11 – Où l'assurance est-elle valable ?

11.1. La compagnie accorde la couverture à l'adresse indiquée aux conditions particulières. Le contenu est couvert tant dans le bâtiment que dans les cours, terrasses, accès privés, jardins et terrains attenants, faisant partie du risque assuré.

11.2. La compagnie accorde également, sans application de la règle proportionnelle, la couverture aux endroits mentionnés aux points A à H ci-après, dans le cadre des « Garanties de base » et de la garantie « Catastrophes naturelles », lorsque les conditions particulières précisent qu'elles sont couvertes. Les extensions reprises aux points A, B, E, F, G et H ne sont accordées que si le présent contrat couvre la résidence principale de l'assuré.

A. Garage à usage personnel situé à une autre adresse

Lorsque l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pour son usage personnel, d'un garage et/ou d'un emplacement de parking situé à une autre adresse, la compagnie couvre :

- les dommages à ce garage et/ou à cet emplacement de parking ;
- la responsabilité locative ou d'occupant de ce garage ou de cet emplacement de parking, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3.250.000 EUR (par sinistre) ;
- les dommages au mobilier assuré se trouvant dans ce garage ou dans cet emplacement de parking, jusqu'à concurrence d'un maximum de 4.091,51 EUR (par sinistre).

En tout, la compagnie ne couvre que 3 emplacements de parking et/ou de garage.

Les emplacements de parking et les garages ne peuvent pas être mis en location ou à disposition d'un tiers.

La garantie prévue à l'article 18 (« Les dégradations immobilières - le vol de parties du bâtiment ») n'est pas acquise.

B. Résidence de vacances ou déplacement temporaire du mobilier

La compagnie couvre, pendant une période de maximum 180 jours par année calendrier, partout dans le monde, dans le bâtiment où les assurés séjournent effectivement :

- leur responsabilité locative ou d'occupant d'une résidence de vacances louée temporairement, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3.250.000 EUR (par sinistre).
- le mobilier assuré déplacé temporairement (= pas définitivement) et partiellement (= pas entièrement).

C. Déplacement temporaire du matériel et des marchandises

La compagnie couvre le déplacement temporaire du matériel et des marchandises assurés, à l'occasion d'une foire, d'une exposition commerciale, d'un séminaire ou d'un marché dans tout bâtiment ou chapiteau situé dans un pays membre de l'Union Européenne. Le matériel et les marchandises restent assurés pendant leur transport dans le véhicule de l'assuré ou dans un véhicule qu'il détient à l'occasion de ce déplacement.

D. En cas de déménagement

En cas de déménagement en Belgique, la garantie est d'application aux deux adresses pendant 120 jours à partir du déménagement. Après ces 120 jours, la garantie n'est acquise qu'à la nouvelle adresse.

En cas de déménagement à l'étranger, la garantie cesse ses effets.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Dans le cas où le *preneur d'assurance* reste propriétaire du bâtiment assuré dans ce contrat, il doit le communiquer à la *compagnie*.

Le mobilier reste assuré pendant son transport dans le véhicule de l'*assuré* ou dans un véhicule qu'il détient à l'occasion de ce déménagement.

E. Le logement d'étudiant

La *compagnie* couvre :

- jusqu'à concurrence d'un maximum de 3.250.000 EUR (par *sinistre*), la *responsabilité locative* ou *d'occupant* d'un logement d'étudiant partout dans le monde, en ce compris le contenu appartenant au propriétaire du logement d'étudiant, à condition que l'étudiant *vive* soit domicilié au foyer du *preneur d'assurance*;
- le mobilier assuré se trouvant dans le logement d'étudiant.

F. Les locaux occupés à l'occasion d'une fête de famille (= fête qui est célébrée avec la famille)

La *compagnie* couvre, partout dans le monde, la *responsabilité locative* ou *d'occupant* d'un bâtiment ou d'une tente, y compris leur contenu, pour autant qu'ils soient utilisés temporairement à l'occasion d'une fête de famille. La garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un maximum de 3.250.000 EUR (par *sinistre*).

Cette garantie n'est valable que pour les fêtes de famille organisées par le *preneur d'assurance* ou par une personne vivant à son foyer.

G. Centre de soins résidentiels

La *compagnie* couvre les dégâts au mobilier assuré, survenus dans la chambre ou l'appartement occupé par l'époux/l'épouse, le (la) cohabitant(e) légal(e) ou les ascendants du *preneur d'assurance* (et qui cohabitaient précédemment avec lui) dans un centre de soins résidentiels en Belgique.

H. La résidence de remplacement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, la partie à usage d'habitation du bâtiment désigné est devenue inhabitable et que l'*assuré* est locataire ou occupant d'une *résidence de remplacement* en Belgique, la *compagnie* couvre sa *responsabilité locative* ou *d'occupant* pour cette résidence et ce pendant la période normale de reconstruction de cette partie à usage d'habitation. La garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un maximum de 3.250.000 EUR (par *sinistre*).

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CHAPITRE 2 – GARANTIES DE BASE

Article 12 – L'incendie

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par l'incendie.

Sauf les dommages :

- causés aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
- survenus sans embrasement (tels que les brûlures, les dommages causés par un excès de chaleur, par l'émanation, la projection ou la chute de combustibles) ;
- au contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torréfacteurs et couveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations et appareils.

Article 13 – L'action directe de la foudre sur les biens assurés

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de la foudre sur ceux-ci.

Article 14 – L'explosion

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par l'explosion.

Sauf les dommages causés par l'explosion d'explosifs dont la présence dans le bâtiment assuré est inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

Sauf dans le cadre des extensions prévues à l'article 11.2 sous les points B, F et G, la compagnie indemnise également pour une conduite de gaz privée et fixe:

- les frais de détection de fuite sur cette conduite à l'adresse indiquée aux conditions particulières ;
- les frais de réparation ou de remplacement de la partie de cette conduite à l'origine de la fuite de gaz ;
- les frais nécessaires à l'ouverture des parois, des planchers, des plafonds, des cours, des terrasses et des accès privés pour réparer ou remplacer la partie de la conduite à l'origine de la fuite ainsi que les frais de démontage et de remontage des biens fixés à demeure (installations fixes de chauffage, cuisines et salles de bains équipées,...) exposés dans le même but;
- les frais nécessaires pour refermer les parois, les planchers, les plafonds, les cours, les terrasses et les accès privés avec des matériaux similaires.

Ces frais sont remboursés même s'il n'y a pas de dommages au bâtiment ou au contenu assuré.

Article 15 – L'implosion

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par l'implosion.

Article 16 – La fumée et la suie

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par le dégagement soudain et anormal de fumée et de suie, dans le bâtiment.

Sauf les dommages causés par les feux ouverts.

Article 17 – Le heurt

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par le heurt.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



17.1 Ainsi que les dommages causés par la chute de météorites ou par la chute d'appareils de navigation spatiale ou aérienne, ainsi que par les objets qui en tombent ou qui en sont projetés.

17.2 Sauf les dommages :

- au bien (y compris les animaux) qui a causé le *heurt* ;
- causés par un *assuré*, un locataire, un occupant, un *hôte* ou par un bien dont un *assuré*, un locataire, un occupant, ou un *hôte* est propriétaire ou détenteur.

Sont cependant couverts :

- les dommages causés par le *heurt* par un véhicule (ou son chargement), un engin de chantier (ou son chargement) ou par un arbre au matériel, au bâtiment et au mobilier assurés ;
- les dommages causés au bâtiment assuré par le *heurt* par un animal.

17.3 Limite d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 7.500 EUR pour les dommages aux enseignes et enseignes lumineuses.

Article 18 - Les dégradations immobilières – le vol des parties du bâtiment

La compagnie indemnise les dégradations immobilières causées au bâtiment assuré à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de *vandalisme* (y compris les *graffiti*) ainsi que le vol de parties de ce bâtiment.

La compagnie indemnise également les dégradations immobilières causées au bâtiment assuré par l'intervention urgente des services de secours.

18.1 Sauf

- le vol et/ou les dommages par ou avec la complicité d'un *assuré*, d'un locataire ou d'un occupant du bâtiment ou par une personne vivant à leur foyer ;
- le vol et/ou les dommages à un garage situé à une autre adresse ;
- le vol et/ou les dommages causés lorsque le bâtiment est en cours de construction, de démolition, de rénovation, de transformation ou de réparation et qu'il existe un lien causal entre d'une part ces travaux et d'autre part les dommages et/ou le vol ;
- le vol et/ou les dommages causés si le bâtiment est inhabité ou inexploité depuis plus de 90 jours au moment du *sinistre* ;
- le vol et/ou les dommages commis sans effraction dans la partie des parties communes qui n'est accessible qu'à l'aide d'une clé, d'un code ou d'un dispositif similaire ;
- le vol et/ou les dommages au contenu.

18.2 Recours

Lorsque l'indemnité est payée au locataire ou à l'occupant, et que sa responsabilité n'est pas engagée, la compagnie se réserve le droit d'exercer un recours pour récupérer ses débours à l'encontre du propriétaire ou du bailleur.

18.3 Limite d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 17.227,40 EUR ;
- 8.613,70 EUR pour les *graffiti*.

Ces limites d'indemnité ne sont pas d'application pour la partie du bâtiment assuré destiné à un usage privé.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Article 19 - L'action directe de l'électricité

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés qui sont la conséquence directe d'un court-circuit, d'une surcharge, d'une tension trop élevée ou d'une induction.

19.1 Ainsi que :

- les dommages aux denrées alimentaires à usage privé, contenues dans un congélateur ou un surgélateur, suite à un changement de température consécutif à un *sinistre couvert*. Ces dommages aux denrées alimentaires à usage privé sont également couverts s'ils sont consécutifs à une interruption accidentelle de la fourniture du courant par le fournisseur d'énergie ;
- les frais pour la recherche du défaut dans l'installation électrique à l'origine d'un *sinistre couvert*, ainsi que les frais en découlant, raisonnablement exposés, pour l'ouverture et la remise en état des parois, planchers, plafonds ;
- l'électrocution des *animaux domestiques*.

19.2 Sauf les dommages :

- aux marchandises ;
- couverts par la garantie du fabricant ou du fournisseur.

19.3 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 7.500 EUR pour les dommages aux enseignes et enseignes lumineuses.

Article 20 - La tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace.

20.1. Sauf les dommages

- au contenu qui se trouve en plein air ; les dommages causés au mobilier qui se trouve en plein air sont couverts ;
- aux pare-soleil, tentes solaires, stores, marquises, auvents en toile, enceintes de terrasse, brise-vent et pergolas, sauf s'ils sont ancrés ou fixés de façon permanente au bâtiment ou à des fondations ;
- causés par la *tempête* aux constructions partiellement ou totalement ouvertes ou pourvues d'une couverture provisoire, ainsi qu'à leur contenu éventuel.

Sont toutefois couverts :

- o Les murs et les clôtures ;
- o Le *carport* et le mobilier s'y trouvant.

- aux constructions délabrées, ainsi qu'à leur contenu éventuel ;
- causés au bâtiment en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation, lorsqu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages. Si le bâtiment demeure habité ou exploité pendant les travaux de rénovation, transformation ou réparation, la garantie reste acquise ;
- aux vitrages du bâtiment ;
- causés par la *tempête* aux constructions qui ne sont pas, soit scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations, ainsi qu'à leur contenu éventuel (sauf le mobilier) ;
- aux serres et châssis sur couche à usage professionnel, et leur contenu.

20.2. La compagnie prend également en charge les dommages aux biens assurés causés par des objets renversés ou projetés à cette occasion.

20.3. Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 7.178,08 EUR pour les dommages au mobilier qui se trouve en plein air ;

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- 14.356,16 EUR pour les dommages aux pare-soleil, tentes solaires, stores, marquises, auvents en toile, enceintes de terrasse, brise-vent et pergola fixés ou ancrés dans le sol ou dans les fondations ou dans le bâtiment ;
- 17.227,40 EUR pour les dommages causés par la tempête aux carports.

Article 21 – Le bris de vitres, glaces, miroirs

La compagnie indemnise le bris de vitres, glaces, miroirs, faisant partie des biens assurés.

21.1 Ainsi que :

- le bris de panneaux transparents ou translucides en matière synthétique/plastique;
 - les dommages causés par la condensation des vitrages isolants, pour autant que la garantie du fournisseur ou du fabricant soit épuisée. Chaque vitre endommagée est considérée comme un *sinistre distinct*;
 - le bris des installations photovoltaïques ;
 - le bris des enseignes et des enseignes lumineuses;
 - le bris de vitraux d'art;
 - le bris de sanitaires;
 - le bris de plaques de cuisson vitrocéramiques ou à induction;
 - le bris des écrans de télévision, d'ordinateur et des écrans multimédias – à usage privé – pour autant que le diamètre de ces écrans soit d'au moins 11 pouces;
- qui font partie des biens assurés.

21.2 Ainsi que, après un *sinistre couvert* :

- les frais de renouvellement des inscriptions, peintures, décos et gravures sur les biens endommagés;
- les dégâts occasionnés par les éclats de verre aux biens assurés, sauf aux marchandises;
- les frais de réparation et de remplacement des détecteurs de bris de vitrages et des feuilles anti-effraction et antisolaires;
- les frais de clôture et d'obturation provisoire.

21.3 Sauf :

- les rayures ou les écaillages ;
- les dommages aux vitrages, glaces, miroirs ou autres biens visés à l'article 21.1, qui ne sont pas encore posés ou installés ;
- les dommages aux vitrages, glaces, miroirs ou autres biens visés à l'article 21.1, lorsqu'ils font l'objet de travaux (à l'exception du nettoyage sans déplacement), ou lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation (et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages) ;
- les dommages aux serres et châssis sur couche à usage professionnel et à leur contenu ;
- les frais de réparation ou de réaménagement des locaux dans lesquels les sanitaires brisés ont été installés (tels que peinture et carrelage), ainsi que les éléments sanitaires (tels que les robinets et canalisations) ;
- les dommages aux marchandises ;
- le bris de sanitaires causé par le gel.

21.4 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 7.178,08 EUR pour les vitraux d'art, écrans de télévision, d'ordinateur et les écrans multimédias à usage privé ;
- 7.178,08 EUR pour les serres à usage privé et leur contenu.
- 7.500 EUR pour les dommages aux enseignes et enseignes lumineuses.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



21.5 Recours

Lorsque l'indemnité est payée au locataire ou à l'occupant, et que sa responsabilité n'est pas engagée, la compagnie se réserve le droit d'exercer un recours pour récupérer ses débours à l'encontre du propriétaire ou du bailleur.

Article 22 – L'eau

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par l'eau.

22.1 Ainsi que :

22.1.1 En cas de *sinistre couvert* mais également si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés :

- les frais de repérage des fuites ;
- les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses et accès privés en vue de réparer les conduites ou tuyaux à l'origine du *sinistre*, ainsi que les frais de démontage et de remontage des biens fixés à demeure (installations fixes de chauffage, cuisines et salles de bains équipées...) exposés dans le même but ;
- les frais de réparation ou de remplacement localisée de la partie :
 - o de toiture(s) ;
 - o de conduite(s) ;
 - o de tuyau(x) ;
 - o d'installation(s) hydraulique(s) ou d'appareil(s) à l'origine du *sinistre*.

22.1.3 Après un *sinistre couvert* mais également si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés, la perte d'eau.

22.1.3 Les frais réellement exposés pour la dépollution ou le remplacement de l'eau des piscines extérieures, à usage privé, fixées à demeure dans le sol, en cas de pollution de cette eau rendant la piscine inutilisable.

22.1.4 Les dommages dus au développement de cryptogames (champignons, moisissures), pour autant que la cause soit postérieure à la prise d'effet de la garantie.

22.2 Sauf les dommages :

- causés par l'infiltration d'eau par les fenêtres, portes, murs, cheminées, soupiraux, terrasses et balcons sauf si ces terrasses et balcons font partie de la toiture ;
- causés par les eaux souterraines ;
- lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages ;
- causés par l'écoulement de l'eau d'un récipient qui n'est pas relié à l'*installation hydraulique* du bâtiment. Sont bien couverts les dommages causés par l'écoulement de l'eau des aquariums et des matelas d'eau, ainsi que les dommages au contenu de ces aquariums, sauf si ce contenu fait partie des marchandises ;
- causés par la condensation ;
- causés par l'eau sous forme de vapeur ;
- causés par l'eau sous forme solide (glace). Toutefois les dommages causés par l'écoulement de l'eau qui en résulte sont couverts pour autant que les mesures de prévention prévues au point 22.4. aient été respectées ;
- causés par la corrosion. Si la corrosion n'était pas visible pour l'assuré, le premier *sinistre* est cependant couvert ;
- au contenu qui se trouve à l'extérieur ;
- au contenu tombé, jeté ou posé dans l'eau ;
- causés par un événement énuméré à l'article 27 dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles » ;
- aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm du sol, sauf si elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



22.3 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 2.368,77 EUR pour la perte d'eau ;
- Une fois le volume de la piscine pour la dépollution ou le remplacement de l'eau des piscines extérieures fixées à demeure dans le sol.

22.4 Mesures de prévention

- Les *installations hydrauliques* doivent être coupées et vidangées dans la partie du bâtiment qui n'est pas chauffée en période de gel.
- Les biens assurés doivent être entretenus.
- Les parties de toitures, installations, conduites, tuyaux ou appareils à l'origine d'un précédent *sinistre*, doivent être réparées ou remplacées.

Le non respect de ces mesures de prévention ne peut être invoqué à l'égard de l'assuré lorsque le manquement est imputable à un locataire ou à un *tiers*.

Article 23 - Le *mazout*

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par le *mazout*.

23.1 Ainsi que, en cas de *sinistre couvert*, mais également si aucun dégât apparent n'a été causé aux biens assurés :

- les frais de repérage des fuites ;
- les frais d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, cours, terrasses et accès privés en vue de réparer les conduites ou tuyaux à l'origine du *sinistre*, ainsi que les frais de démontage et de remontage des biens fixés à demeure (installations fixes de chauffage, cuisines et salles de bains équipées,...) exposés dans le même but ;
- les frais de réparation ou de remplacement des parties de conduites, de tuyaux, d'installations ou d'appareils à l'origine du *sinistre* ;
- les frais d'assainissement du sol pollué par l'écoulement du *mazout*. Ces frais ne sont pris en charge que lorsque les normes légales ou réglementaires ayant trait à la pollution sont dépassées-;
- la perte du *mazout* écoulé.

Si les dommages sont causés par le *mazout* faisant partie des marchandises et il n'y a pas de dégâts apparents, les frais d'assainissement du sol pollué ne sont pas indemnisés.

23.2 Sauf les dommages :

- lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages ;
- aux citernes à l'origine du *sinistre* ;
- aux marchandises se trouvant à moins de 10 cm du sol, sauf si elles se trouvent dans une surface de vente ou un étalage.

23.3 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 8.613,70 EUR pour les frais d'assainissement du sol ;
- 25.841,10 EUR pour les frais d'assainissement du sol si la citerne qui est à l'origine de l'écoulement dispose d'un certificat « Optitank » ;
- 3.947,95 EUR pour la perte du *mazout* écoulé.

23.4 Mesures de prévention

- La législation, les prescriptions et les réglementations en vigueur en matière de réservoirs à *mazout* doivent être respectées.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- Les biens assurés doivent être entretenus.

- Les travaux de réparation ou de remplacement nécessaires des installations doivent être effectués.

Le non respect de ces mesures de prévention ne peut être invoqué à l'égard de l'assuré lorsque le manquement est imputable à un locataire ou à un tiers.

Article 24 - Responsabilité civile bâtiment

24.1. La compagnie garantit la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés :

- en vertu des articles 6.5 à 6.16 du Code Civil (1382 à 1384, 1386 et 1386bis de l'ancien Code Civil pour des faits qui se sont produits avant le 01/01/2025), pour les dommages causés aux tiers, ainsi que
- en vertu de l'article 1721 de l'ancien Code Civil (ou par des dispositions analogues en matière de bail) pour les dommages corporels causés au locataire ou à l'occupant ;
pour autant que le dommage soit causé par le fait :
 - o du bâtiment désigné, ses trottoirs et jardins attenants ;
 - o de l'encombrement des trottoirs, entre autres suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
 - o du contenu assuré, à l'exception :
 - o des animaux ;
 - o des moyens de transports motorisés ;

et pour autant que le dommage soit causé pendant la période de durée de validité de la garantie. Tous les dommages qui découlent soit d'une seule et même cause initiale, soit d'une série de causes similaires constituent un seul et même *sinistre* dont la date de survenance est celle de la première apparition du dommage.

24.2. La compagnie couvre en outre la responsabilité mise à charge de l'assuré par les tiers sur base de l'article 3.101 du Code Civil du fait de troubles anormaux de voisinage. Cette garantie est d'application pour autant que les dommages résultent d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef de l'assuré.

Les réclamations fondées sur l'article 3.102 du Code Civil ne sont toutefois pas assurées.

24.3. Lorsque le bâtiment désigné est la résidence principale du *preneur d'assurance*, la garantie est étendue aux dommages causés par les bâtiments suivants, situés à une autre adresse :

- les bâtiments ou parties de bâtiment que le *preneur d'assurance* loue ou occupe à titre de résidence de villégiature (à l'exclusion des résidences secondaires dont il est propriétaire);
- les garages et emplacements de parking servant à son usage privé ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux qu'il donne en location ou en occupation;
- les logements d'étudiant qu'il loue ou occupe;
- les bâtiments ou parties de bâtiment qu'il loue ou occupe à l'occasion d'une fête de famille ;
- la résidence de remplacement telle que décrite à l'article 11.2.H.

24.4. La garantie comprend une couverture par *sinistre* de maximum :

- 31.433.709 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 8.352.922,40 EUR pour les dommages aux biens.

La compagnie paie également, même au-delà des montants assurés, et dans les limites autorisées par la *Loi*, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

24.5. La compagnie n'indemnise pas :

- les dommages causés du fait de l'exercice d'une profession, ou causés par un préposé lorsqu'il agit en cette qualité ;

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- les dommages encourus par les associés, gérants, syndics, administrateurs ou commissaires du *preneur d'assurance* ;
- les dommages causés aux animaux, y compris aux *animaux domestiques* et aux biens loués ou utilisés par l'assuré, ou dont il a la garde ;
- les amendes et les frais de procédure pénale ;
- les dommages lorsque le bâtiment est en cours de construction, démolition, rénovation, transformation ou réparation, et qu'il existe un lien causal entre ces travaux et les dommages ;
- les dommages causés aux *tiers* qui sont couverts dans la garantie « *Recours de tiers* » (article 25) ou dans la garantie complémentaire « *Recours des locataires et des occupants* » (article 40) ;
- les dommages directs ou indirects liés à l'amiante ou à la *pollution environnementale*, sauf si elle résulte d'un événement soudain et, pour l'assuré, involontaire et imprévu.

Toutefois, la responsabilité civile pouvant incomber aux *assurés* en vertu des articles 6.5 à 6.16 du Code Civil (1382 à 1384, 1386 et 1386bis de l'ancien Code Civil pour des faits qui se sont produits avant le 01/01/2025), reste couverte pour les dommages causés aux *tiers* par le bâtiment désigné, ou la partie de bâtiment désigné, qui leur sert de résidence principale ou de logement dans le cadre de leurs études, pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment ne soit pas en cours de construction, reconstruction ou transformation.

24.6. Copropriété

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au profit de la copropriété, la couverture est acquise tant à chaque copropriétaire individuellement qu'à l'ensemble de ceux-ci. Lorsque le montant des dommages excède les limites fixées à l'article 24.3, la *compagnie* accordera la garantie à chacun des copropriétaires à concurrence de sa quote-part dans la copropriété sans dépasser lesdites limites.

Les montants assurés sont octroyés une seule fois pour l'ensemble des *assurés* et ne constituent en aucun cas des montants assurés par *assuré*.

Les copropriétaires sont considérés comme *tiers*, tant l'un vis-à-vis de l'autre que chacun à l'égard de la collectivité assurée. En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte son dommage propre en proportion de sa quote-part dans la copropriété et les dégâts aux parties communes ne sont pas indemnisés.

24.7. Stipulation au profit des *tiers*

En vertu de la présente convention, une stipulation au profit des *tiers* lésés est instaurée, conformément à l'article 5.107 du Code Civil. Les nullités, exceptions (notamment la franchise) et déchéances dérivant de la *Loi* ou du contrat trouvent leur cause dans un fait antérieur au *sinistre* et qui pourraient être invoquées à l'encontre des *assurés*, restent opposables aux *tiers* lésés.

24.8. Mesure de prévention

Tous les ascenseurs doivent répondre aux prescriptions légales en la matière. Il doit y avoir un contrat d'entretien en vigueur au moment du *sinistre*, et les ascenseurs doivent être soumis à un contrôle périodique d'un organisme agréé.

Article 25 - Recours des *tiers*

La *compagnie* couvre, jusqu'à concurrence de 30% des capitaux assurés pour le bâtiment et le contenu avec un minimum de 1.819.659,10 EUR par *sinistre*, la responsabilité que les *tiers* (y compris les *hôtes*) mettent à charge de l'*assuré* sur base des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil (1382 à 1386bis de l'ancien Code Civil pour des faits qui se sont produits avant le 01/01/2025), pour les dégâts matériels aux biens meubles et immeubles des *tiers*, causés par un *sinistre* couvert se communicant à des biens leur appartenant, même si le *preneur d'assurance* n'a pas subi personnellement de dégâts.

Cette garantie comprend aussi le chômage immobilier et les pertes d'exploitation (= réduction du *chiffre d'affaires* annuel entraînant une privation de la totalité ou d'une partie des bénéfices, alors que certains frais généraux continuent de courir, occasionnant ainsi un accroissement proportionnel des charges) résultant des dommages matériels causés aux biens meubles et immeubles de *tiers* mentionnés au paragraphe précédent.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



La compagnie paie également, dans les limites autorisées par *la Loi*, les intérêts et les frais tels que prévus à l'article 24.4.

Cette garantie est également applicable dans le cas où le propriétaire prévoit un abandon de recours envers le locataire ou l'occupant et que l'assuré, en sa qualité de locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, a uniquement assuré le contenu, et que sa responsabilité est engagée.

Pour l'application de cette garantie, les dommages causés par le *mazout* sont considérés comme un *sinistre* couvert dans la mesure où ces dommages sont la conséquence d'un évènement soudain et, pour l'assuré, involontaire et imprévu.

Article 26 – Les conflits du travail et attentats

26.1 La compagnie indemnise jusqu'à concurrence d'un maximum de 100% des montants assurés pour le bâtiment et le contenu, avec toutefois un maximum de 2.078.339,31 EUR par *sinistre*, les dommages aux biens assurés causés par des personnes prenant part à des *conflits du travail* ou à des *attentats*.

La compagnie indemnise en outre les conséquences des mesures prises dans ce cas par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens.

26.2 En cas de *sinistre* :

- le *preneur d'assurance* s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages subis.
L'indemnité éventuelle ne sera payée par la compagnie que lorsque l'assuré aura apporté la preuve des diligences accomplies à cette fin;
- le *preneur d'assurance* s'engage également à rétrocéder à la compagnie l'indemnisation de dommages aux biens qui lui serait versée par les autorités, dans la mesure où elle ferait double emploi avec l'indemnité payée par la compagnie.

26.3 Faculté de suspension

La compagnie peut suspendre la présente garantie lorsque, par mesure d'ordre général, elle y est autorisée par un arrêté motivé du Ministère des Affaires Economiques. La *suspension* prend cours sept jours après sa notification.

26.4 Terrorisme

A. Couverture et adhésion à l'ASBL TRIP

La compagnie couvre les dommages causés par le *terrorisme*.

La compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un *acte de terrorisme* et à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'*acte de terrorisme* reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *actes de terrorisme*, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*, l'*indice de base* étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral.

Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absous dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers la compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Pour ce contrat d'assurance, l'indemnisation est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée au montant prévu à l'article 5, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre par preneur d'assurance, par site assuré et par année, indépendamment du nombre de contrats d'assurance et du nombre d'entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP qui doivent exécuter un engagement en cas de terrorisme. En vue de l'application du présent alinéa, tous les objets assurés par le preneur d'assurance qui se trouvent à l'adresse du risque ainsi que tous les objets assurés par le preneur d'assurance qui ne se trouvent pas à l'adresse du risque font partie intégrante du site assuré si et dans la mesure où ces objets, de par leur nature et leur construction, entrent dans le cadre de l'activité économique exercée à l'adresse du risque. Tous les objets assurés par le preneur d'assurance se trouvant à une distance inférieure à 50 mètres l'un de l'autre et dont au moins un exemplaire se trouve à l'adresse du risque, sont réputés se trouver sur le même site. Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

Ce paragraphe n'est pas applicable aux bâtiments destinés au logement ainsi qu'aux biens déterminés par le Roi. Lorsqu'un bâtiment est simultanément destiné au logement et à d'autres finalités, la limitation ne s'applique pas à la partie destinée au logement.

Pour les assurances souscrites par des entreprises, les sociétés liées visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations sont considérées comme un seul et même assuré.

Lorsque le Comité constate que les montants cités à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 ne suffisent pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages corporels sont indemnisés en priorité.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la *compagnie*, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CHAPITRE 3 – LES CATASTROPHES NATURELLES

Article 27 – Les catastrophes naturelles

La compagnie indemnise les dommages causés aux biens assurés par les catastrophes naturelles.

27.1 A savoir exclusivement celles énumérées ci-dessous :

- une *inondation* ;
- un *débordement ou refoulement d'égouts publics* ;
- un *tremblement de terre* ;
- un *glissement ou affaissement de terrain*.

27.2 Ainsi que :

- les dégâts causés aux biens assurés par un péril assuré qui résulte directement d'une de ces catastrophes naturelles, notamment, l'incendie, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs, et l'implosion ;
- les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises dans les cas précités par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les *inondations* résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une *inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci.

27.3 Sauf les dommages :

- aux objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf :
 - s'ils y sont fixés à demeure ;
 - les dommages aux *meubles de jardin*, parasols et au barbecue, aux robots-tondeuses à usage privé.
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions sont scellées ou ancrées au sol ou à des fondations ou si elles constituent le logement principal de l'assuré ;
- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, sauf s'il s'agit de marchandises entreposées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- aux biens transportés ;
- aux récoltes non engrangées, au cheptel vivant en dehors du bâtiment, au sol, aux cultures et au peuplement forestier ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- par le vol, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par une catastrophe naturelle ;
- causés par une *inondation* ou un *débordement ou refoulement d'égouts publics*, au bâtiment, à une partie de bâtiment ou au contenu d'un bâtiment qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur Belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également appliquée aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Elle n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

27.4 Limite d'indemnité

Pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, le montant total des indemnités dues aux assurés lors de la

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à l'article 130 §2 et §3 de *la Loi*. Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chaque contrat d'assurance sera réduite à due concurrence.

- 27.5 Les mesures effectuées par des établissements publics compétents, ou à défaut, par des établissements privés qui disposent des compétences scientifiques requises, peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CHAPITRE 4 – GARANTIES OPTIONNELLES

La compagnie couvre les garanties optionnelles suivantes, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 28 – Vol et vandalisme du contenu

28.1 Selon la mention faite aux conditions particulières, la garantie est souscrite selon l'une des formules suivantes :

- *vol et vandalisme du contenu en valeur partielle* ;
- *vol et vandalisme du contenu en valeur totale* ;
- *vol et vandalisme du contenu au premier risque*.

28.2 La compagnie indemnise la disparition du contenu assuré et les dégâts à celui-ci suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de *vandalisme*, commis dans le bâtiment désigné :

- par effraction, escalade, usage de fausses clés ou de clés volées ;
- par une personne qui s'est laissé enfermer ou qui s'est introduite furtivement ;
- avec violences ou menaces sur la personne d'un assuré.

Ainsi que, mais uniquement pour la disparition du ou les dégâts au mobilier assuré :

- par une personne qui a l'autorisation de se trouver dans le bâtiment-;
- par une personne au service de l'assuré, à la condition qu'une plainte ait été déposée à l'encontre de cette personne auprès de la police.

Le vol dans les annexes n'ayant pas de communication intérieure avec le *bâtiment principal* n'est couvert que si l'auteur s'y est introduit par effraction.

Lorsque seul le contenu est assuré, la compagnie indemnise également les dommages au bâtiment désigné suite à un sinistre mentionné ci-dessus, jusqu'à concurrence d'un maximum de 14.356,16 EUR.

En outre, en cas de vol ou de perte des clés des portes extérieures, la compagnie prend en charge les frais de déplacement d'un serrurier, ainsi que les frais de remplacement des serrures du bâtiment désigné.

28.3 La compagnie indemnise la disparition du contenu assuré et les dégâts à celui-ci suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de *vandalisme*, commis en dehors du bâtiment désigné dans les cas suivants :

- en cas de déplacement temporaire du mobilier assuré (par exemple pendant les vacances, les voyages d'affaires ou lors d'une hospitalisation) dans un bâtiment n'appartenant pas au *preneur d'assurance* et ne servant pas de logement d'étudiant. Cette garantie est accordée pendant la période où l'assuré séjourne effectivement dans le bâtiment, et pendant maximum 180 jours par année calendrier. Le vol doit être commis dans les mêmes conditions que le vol dans le bâtiment désigné ;
- en cas de vol avec violences ou menaces sur la personne du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer. Si le contrat a été souscrit par une association de fait ou une société, cette garantie est d'application pour le gérant et les personnes vivant à son foyer ;
- dans la voiture dans laquelle se trouve le *preneur d'assurance* ou une personne vivant à son foyer. Si le contrat a été souscrit par une association de fait ou une société, cette garantie est d'application pour le gérant et les personnes vivant à son foyer ;
- dans un logement d'étudiant pris en location en Belgique, à condition que l'auteur s'y soit introduit par effraction et que le présent contrat couvre la résidence principale de l'assuré ;
- le vol des meubles de *jardin* à usage privé se trouvant dans les cours, balcons, terrasses et jardins du bâtiment.

28.4 En cas de déménagement en Belgique, la garantie est d'application aux deux adresses pendant 60 jours à partir du déménagement. Après ces 60 jours, la garantie n'est acquise qu'à la nouvelle adresse.

En cas de déménagement à l'étranger, la garantie cesse ses effets.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



28.5 La compagnie n'indemnise pas :

- lorsque le bâtiment sert également d'habitation et qu'il est *irrégulièrement occupé*, le vol de *bijoux* ne faisant pas partie des marchandises, commis pendant la période où l'assuré n'y séjourne pas;
- les faits commis, en tant qu'auteur ou complice, par un assuré, par un ascendant ou un descendant du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer, ou par un associé du *preneur d'assurance*;
- le vol de ou les dégâts aux animaux, véhicules à moteur, remorques, caravanes (de même que leurs accessoires), ne faisant pas partie des marchandises;
- le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* du contenu se trouvant en plein air ou dans une construction totalement ou partiellement ouverte, à l'exception des objets suivants pour autant qu'ils soient à usage privé : *meubles de jardin, parasols, barbecue, objets de décoration extérieure et matériel de jardinage*;
- le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* commis dans un bâtiment déjà endommagé, ou dans un bâtiment en cours de construction, de démolition ou de transformation, lorsqu'il existe un lien causal avec les dommages;
- si le *preneur d'assurance* occupe partiellement le bâtiment désigné : le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* du contenu se trouvant dans les parties communes, ou dans des *caves, greniers ou garages* qui ne sont pas fermés à clé, ainsi que les dégradations qui l'accompagnent;
- le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme* aux *enseignes et enseignes lumineuses*.

28.6 Sauf convention contraire aux conditions particulières, la compagnie n'intervient pas pour les *sinistres* survenus à l'adresse du bâtiment désigné si le *bâtiment principal* (~~dans lequel les assurés vivent normalement~~) est *irrégulièrement occupé* ou totalement *inoccupé*, ou s'il n'est pas contigu à un bâtiment.

28.7 Limites d'indemnité (par *sinistre*)

L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 2.871,23 EUR pour les *valeurs* ;
- 29.000 EUR par *objet* (à l'exception des marchandises). Les *objets* formant une *collection* ou une paire sont considérés comme un seul et même *objet* ;
- 15 % du montant assuré en mobilier, avec toutefois un maximum de 28.712,33 EUR pour l'ensemble des *bijoux*. Cette limite n'est pas d'application pour les marchandises ;
- 7.000 EUR pour la disparition du ou les dégâts au mobilier assuré par une personne qui a l'autorisation de se trouver dans le bâtiment ;
- 12.200 EUR en cas de déplacement temporaire du contenu ;
- 5.500 EUR pour les *meubles de jardin, parasols, barbecue, objets de décoration extérieure et matériel de jardinage* (à usage privé) se trouvant soit en plein air, soit dans une construction totalement ou partiellement ouverte soit dans une annexe sans communication intérieure avec le *bâtiment principal* ;
- 7.000 EUR en cas de vol dans la voiture dans laquelle se trouve le *preneur d'assurance* ou une personne vivant à son foyer ;
- 15.500 EUR en cas de vol dans un logement d'étudiant ;
- 7.000 EUR pour le contenu de l'ensemble des annexes n'ayant pas de communication intérieure avec le *bâtiment principal* ;
- 15.500 EUR en cas de vol avec violences ou menaces sur la personne du *preneur d'assurance* ou d'une personne vivant à son foyer, commis en dehors du bâtiment désigné ;
- 9.000 EUR pour le contenu se trouvant dans des *caves, greniers ou garages*, fermés à clé, si le *preneur d'assurance* n'occupe qu'une partie du bâtiment désigné ;
- 5.000 EUR pour le vol ou la tentative de vol de *mazout de chauffage*.

28.8 Mesures de prévention

Le *preneur d'assurance* doit prendre les mesures de prévention suivantes :

- exécuter et maintenir les mesures de prévention mentionnées dans les conditions particulières ;

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- maintenir en bon état de fonctionnement les différents moyens de protections antivol mécaniques et/ou électroniques repris en conditions particulières ;
- en cas d'absence, verrouiller à clé toutes les portes (avec au minimum une serrure à cylindre par porte) donnant sur l'extérieur du bâtiment et fermer toutes les fenêtres, portes-fenêtres et autres ouvertures du bâtiment (par exemple, les soupiraux) ;
- se comporter de manière responsable avec les clés du bâtiment, notamment ne jamais mettre les clés en-dessous du paillason ou dans la boîte aux lettres en cas d'absence et remplacer les serrures en cas de perte ou vol des clés.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également valables pour toutes les portes donnant sur les parties communes si l'assuré n'occupe qu'une partie du bâtiment, ainsi que pour le bâtiment dans lequel l'assuré séjourne temporairement.

28.9 Objets retrouvés

Lorsque des biens volés sont retrouvés, la compagnie doit en être immédiatement informée. Si, au moment où ils sont retrouvés, aucune indemnité n'a été payée, l'assuré récupère les biens retrouvés et la compagnie indemnise les frais éventuels de réparation des dommages causés à ces biens.

Si une indemnité a déjà été payée, les biens retrouvés deviennent la propriété de la compagnie si l'assuré les lui a cédés. Dans le cas contraire, l'assuré rembourse l'indemnité perçue pour les dits biens, sous déduction du montant nécessaire à leur remise en état.

Article 29 – Les pertes indirectes

Lors d'un sinistre couvert dans le cadre des « Garanties de base » et de la garantie « Catastrophes naturelles », la compagnie augmente l'indemnisation contractuellement due à 10% jusqu'à concurrence de maximum 34.454,79 EUR.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les indemnités payées en vertu :

- des garanties de responsabilité (comme la responsabilité locative, « La responsabilité civile bâtiment » et « Le recours des tiers ») ;
- de la garantie prévue à l'article 18 « Les dégradations immobilières – le vol des parties du bâtiment » ;
- de l' « Assistance Urgente » ;
- des « Frais d'expertise » dont il est question à l'article 41.

Article 30 – La protection juridique

30.1 La gestion des dossiers « Protection Juridique » est conférée à « Arces », une entité spécialisée de la compagnie, distincte des autres entités. C'est à Arces que l'assuré doit transmettre dans les plus brefs délais tous les documents et correspondances et fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier dans le cadre de la garantie « Protection Juridique ».

L'adresse de correspondance : **ARCES**
Route de Louvain-la-Neuve 10 bte 1
5000 Namur
Tel : +32 81 35 42 00
Mail : sinistres@arces.be

30.2 Quelles sont les garanties prises en charge par la garantie « Protection Juridique » ?

I. La défense pénale

La garantie « Protection Juridique » intervient pour la défense pénale des assurés suite à un sinistre non intentionnel couvert dans le cadre des « Garanties de base » ou des garanties « Catastrophes naturelles » du présent contrat.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



II. Le recours extracontractuel contre un tiers responsable

La garantie « Protection Juridique » intervient pour exercer le recours extracontractuel contre un *tiers responsable* de dommages causés aux bâtiments et aux contenus assurés, si ces dommages ne sont pas – ou sont insuffisamment assurés dans le cadre du présent contrat.

III. Le recours du locataire ou de l'occupant pour les dommages causés au contenu du bien loué

La garantie « Protection Juridique » comprend également le recours exercé par les locataires et occupants contre le propriétaire ou bailleur en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages causés au contenu par suite de vices ou défauts du bien loué qui en entravent l'utilisation, même si le bailleur en ignorait l'existence à la conclusion du bail. La garantie n'est pas due pour les autres litiges entre propriétaires et locataires.

IV. Avance des fonds et franchise

a. Dans le cadre des garanties « Recours extracontractuel contre un tiers responsable » et « Recours du locataire ou de l'occupant pour les dommages causés au contenu du bien loué » lorsque l'incontestable responsabilité du tiers identifié est établie ou que le vice ou le défaut du bien loué est établi, la *compagnie* avance ce montant conformément à l'article 30.4.

Cette avance sur indemnité ne se fait qu'à la demande expresse de l'assuré. Suite à ce paiement, la *compagnie* est subrogée dans les droits et actions de l'assuré et si, par la suite, elle ne parvient pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, l'assuré se doit de les lui rembourser à sa première demande.

b. Dans le cadre de la garantie « Recours extracontractuel contre un tiers responsable » lorsque le tiers identifié, dont la responsabilité est établie de manière incontestable, n'a pas payé la franchise restée à sa charge conformément à son contrat d'assurance « Incendie » ou responsabilité civile, la *compagnie* avance cette franchise conformément à l'article 30.4. La *compagnie* est subrogée dans les droits et actions des assurés à concurrence du montant avancé.

V. Les litiges contractuels avec l'assureur « Incendie »

La garantie « Protection Juridique » défend les intérêts de l'assuré pour tout litige qui résulte de l'interprétation ou de l'application des autres garanties de ce contrat d'assurance.

VI. Contre-expertise

Dans le cadre d'un *sinistre* couvert dans une autre garantie du présent contrat, l'assuré peut faire appel à la garantie « Protection Juridique » pour désigner un contre-expert pour l'aider à évaluer ses dommages.

VII. L'insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'un recours doit être exercé contre un *tiers responsable* dûment identifié et reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, la *compagnie* prend en charge l'indemnisation de l'assuré conformément à l'article 30.4, à condition que cette indemnité ne puisse être réclamée auprès d'une institution publique ou privée.

Toutefois, cette garantie n'est autorisée que si l'assuré pouvait bénéficier de la garantie « Recours extracontractuel » dans le cadre d'une demande d'indemnisation fondée sur la responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale d'indemnisation et à condition que le *tiers responsable* n'ait pas commis d'acte intentionnel.

Cette garantie n'est donc pas admise, entre autres, en cas de dommages intentionnels aux bâtiments ou aux biens, de vol ou de tentative de vol, de *vandalisme* et d'autres actes intentionnels.

VIII. La caution pénale

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, l'assuré est placé en détention préventive, la *compagnie* fait l'avance de la caution pénale exigée par les autorités compétentes pour la remise en liberté de l'assuré, conformément à l'article 30.4.

Si l'assuré a payé lui-même la caution pénale, il lui sera remboursé le montant.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Ce dernier doit remplir toutes les formalités qui pourraient lui incomber pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par les autorités compétentes et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la compagnie en vertu de ce contrat, l'assuré rembourse sans délai la somme avancée, et au plus tard dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice de l'instance pénale), l'assuré remboursera la compagnie à la première demande et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de cette demande. En cas de non exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

30.3 Quelle est l'étendue de la garantie « Protection Juridique » ?

a. La gestion amiable par la compagnie

La compagnie examine avec l'assuré les mesures à prendre pour solutionner le litige. Elle informe l'assuré de ses droits et effectue toutes les démarches utiles, y compris les négociations nécessaires à un règlement équitable amiable. La compagnie prend en charge les frais liés à ces démarches, en ce compris les frais et honoraires d'enquête et d'expertise.

b. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements de conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie, l'assuré a la liberté de choisir pour la défense de ses intérêts, un avocat ou s'il le préfère, tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi à la procédure.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré peut le choisir librement.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires qui découlent d'un seul expert, à moins que l'assuré ait été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

c. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre la compagnie et l'assuré concernant la résolution du litige, la compagnie communique son point de vue à l'assuré. L'assuré peut alors consulter l'avocat de son choix, sans préjudice de son droit d'entamer une procédure. Si cet avocat confirme le point de vue de l'assuré, la compagnie prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de la procédure qui sera entamée suite à cet avis.

Si l'avocat de l'assuré confirme le point de vue de la compagnie, celle-ci clôture son intervention et paie la moitié des honoraires relatifs à cette consultation.

Si l'assuré décide, nonobstant l'avis de la compagnie et celui de l'avocat consulté, d'entamer une procédure à ses frais, et s'il obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant l'avis de la compagnie, celle-ci rembourse les frais et honoraires de la procédure ainsi que ceux de la consultation.

30.4 Les plafonds d'intervention

- Pour la défense pénale, le recours extracontractuel contre un tiers responsable, le recours du locataire ou de l'occupant, la compagnie intervient jusqu'à concurrence de maximum 50.000 EUR (non indexés) par sinistre, sans application d'aucune franchise.
- Pour les litiges contractuels avec l'assureur « Incendie » : 25.000 EUR (non indexés) par sinistre, sans application d'aucune franchise.
- En cas d'insolvabilité du tiers responsable, la compagnie intervient jusqu'à concurrence d'un montant maximum 15.000 EUR (non indexés) par sinistre, après application d'une franchise de 415,68 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation (indice 200,61 – juillet 2006 – base 100 en 1981). Si le montant assuré est insuffisant, il sera donné priorité au preneur d'assurance, ensuite à sa famille et enfin, à parts égales, aux autres assurés.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- L'avance de fond sur indemnités ne peut jamais dépasser 20.000 EUR (non indexés).
- L'avance de la franchise prévue dans le contrat d'assurance du tiers responsable peut s'élever à un maximum de 215,17 EUR (lié à l'indice des prix à la consommation, indice de base 207,69 – janvier 2008 – base 100 en 1981).
- Le montant prévu pour la caution pénale s'élève à un maximum de 15.000 EUR (non indexés).

En cas de désignation d'un contre-expert en faveur de l'assuré, la prise en charge des frais et honoraires de ce dernier par la compagnie est limitée comme suit :

- Si le montant des dommages est inférieur ou égal à 12.500,00 EUR : maximum 5 % de ce montant tva comprise.
- Si le montant des dommages se situe entre 12.500,01 EUR et 50.000,00 EUR : maximum 4 % de ce montant tva comprise.
- Si le montant des dommages se situe entre 50.000,01 et 124.000,00 EUR : maximum 3 % de ce montant tva comprise.
- Si le montant des dommages est supérieur à 124.000,00 EUR : maximum 2 % de ce montant tva comprise.

De toute manière, l'assuré a le droit au maximum de la tranche inférieure.

Si les honoraires de ce contre-expert sont également pris en charge dans le cadre de l'article 41 de ce contrat, l'intervention dans le cadre de la garantie « Protection Juridique » n'est due qu'en complément et après épuisement des montants prévus dans cet article.

30.5 Les exclusions

La garantie « Protection Juridique » n'intervient pas pour :

- les montants auxquels l'assuré pourrait être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, frais judiciaires en matière pénale, transactions et frais de tests d'alcoolémie ou d'analyse sanguine ;
- les litiges découlant de sinistres causés intentionnellement par l'assuré ;
- les litiges découlant de grèves, émeutes et troubles politiques ou civils auxquels l'assuré a pris part ;
- les litiges découlant de sinistres que l'assuré a causés en état d'intoxication alcoolique, ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- l'intervention pour une action en justice si les dommages en principal n'excèdent pas 207,84 EUR ou une procédure devant la Cour de Cassation si les dommages en principal n'excèdent pas 2.078,40 EUR. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice 200,61 - juillet 2006 – base 100 en 1981) ;
- les litiges mettant en cause des assurés d'un même contrat ou leurs assureurs éventuels ;
- les litiges découlant de sinistres qui n'ont pas lieu en Belgique ;
- les litiges basés sur l'article 3.101 ou 3.102 du Code Civil ou découlant d'un vol, d'une tentative de vol, d'une perte ou disparition de biens, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou faux en écriture ;
- les litiges contractuels (sauf le cas des litiges contractuels contre l'assureur « incendie » prévu à l'article 30.2.V).

30.6 Obligations de l'assuré en cas de sinistre :

- Faire parvenir à la compagnie conformément à l'article 30.1 au plus vite un exposé complet des faits et lui fournir tous les documents nécessaires.
- Communiquer à la compagnie l'identité d'autres assureurs « Protection Juridique » éventuels.
- N'exposer aucun frais ou honoraires sans l'accord préalable de la compagnie.

Article 31 – Dommages accidentels aux marchandises

31.1 La compagnie indemnise les dégâts matériels causés par accident (de façon soudaine et imprévisible) aux marchandises assurées :

- lorsque celles-ci se trouvent dans le bâtiment désigné, ou

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- suite à un accident de la circulation dans lequel le véhicule de l'assuré est impliqué.

Cette garantie est acquise à condition que les marchandises soient transportées dans un véhicule dont la masse maximum autorisée n'excède pas 3,5 Tonne et dont l'assuré est propriétaire ou détenteur.

La garantie comprend notamment les dégâts suivants :

- les dégâts dus à un changement de température suite à un *sinistre couvert* ou suite à une interruption accidentelle du courant;
- le bris de marchandises;
- l'action de l'électricité.

31.2 La compagnie accorde également les « Garanties complémentaires » suite à un dommage couvert.

Les frais de déblais et de démolition après un dommage couvert dans le cadre d'un accident de la circulation sont couverts à concurrence de 7.178,08 EUR.

31.3 La compagnie n'indemnise pas les dégâts :

- dus au vice propre des marchandises assurées, de leur conditionnement ou récipient;
- aux marchandises qui sont par nature explosives ou inflammables;
- provoqués par un des périls énumérés à la garantie « Catastrophes naturelles » et à la garantie « Vol et *vandalisme du contenu* »;
- d'ordre exclusivement esthétique, sans influence sur le bon fonctionnement des marchandises assurées, tels que les écaillures, rayures et coups.

31.4 Mesures de prévention

Les dommages aux marchandises suite à un changement de température ne sont indemnisés que si les appareils et installations frigorifiques sont contrôlés annuellement par une personne compétente en la matière.

31.5 Recours

L'assuré doit préserver le recours contre les tiers dont la responsabilité peut être impliquée.

Article 32 – Tous risques enseignes et enseignes lumineuses

32.1 La compagnie indemnise, à concurrence du montant prévu aux conditions particulières, les dommages (disparition, destruction ou détérioration) causés par accident aux *enseignes et enseignes lumineuses* fixés au bâtiment ou scellées, soit ancrées au sol ou à des fondations, se trouvant à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

32.2 Modalités d'indemnisation

Les dommages aux *enseignes et enseignes lumineuses* sont indenatisés en *valeur réelle*. La règle proportionnelle est d'application en cas d'insuffisance du montant assuré.

32.3 La compagnie n'indemnise pas les dommages :

- d'ordre esthétique;
- dus à un vice de conception, de matière, de construction ou de montage;
- dus à l'usure ou au défaut d'entretien;
- provoqués par un des périls énumérés aux articles 12 à 16, 22, 23, 26 et 27.

Article 33 – Tous risques électroniques

33.1. La compagnie indemnise les dégâts matériels aux objets mentionnés aux conditions particulières (faisant partie du matériel ou du mobilier), dus à un événement imprévisible et soudain ayant une cause extérieure à l'objet assuré.

La compagnie indemnise également :

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- les frais de sauvetage exposés en bon père de famille, même si les tentatives de sauvetage ont été vaines ;
- les nouveaux objets assurés acquis durant l'année d'assurance et ce, à concurrence de 20 % du montant assuré fixé aux conditions particulières. Le nouveau montant assuré doit être repris dans la police à la prochaine échéance ;
- les dommages aux objets de même nature utilisé ou pris en location par le *preneur d'assurance* pour remplacer les objets touchés par le *sinistre*. Cette extension de garantie n'est valable que pour la période normalement nécessaire à la réparation et/ou au remplacement des objets touchés par le *sinistre* et ce, à concurrence de la *valeur réelle* des objets rendus inutilisables par le *sinistre*.

Pour les objets non portables, la garantie n'est acquise que :

- dans le bâtiment désigné ;
- pendant le transport en cas de déménagement ;
- pendant le transport en vue d'une réparation.

La garantie pour les objets portables est acquise dans tous les pays de l'Union Européenne. Elle est étendue à la disparition et aux dégâts de ces objets suite à un vol ou une tentative de vol. La simple disparition reste cependant exclue (vol sans effraction ou violences, perte).

Lorsque les objets sont laissés dans un véhicule à moteur, la garantie n'est acquise que :

- si l'objet se trouve dans un espace de rangement fermé du véhicule (par exemple coffre à bagages ou autre espace de rangement) de façon à ce qu'il ne soit pas visible de l'extérieur ;
- si le véhicule est fermé à clé ;
- s'il y a eu effraction du véhicule ;
- si le véhicule est parqué, après la fin des activités quotidiennes :
 - o dans un garage fermé et qu'il y a des traces d'effraction de ce garage, ou
 - o si le véhicule a été laissé dans un parking couvert accessible au public et qu'il y a des traces d'effraction du véhicule ;
- si toutes les mesures destinées à prévenir les dommages ont été prises.

33.2 La compagnie n'indemnise pas les dommages :

- dus à un vice propre de l'objet assuré, sauf en cas d'incendie, d'explosion ou d'implosion ;
- tels que les éclats, les égratignures, les bosses, de même que tout dommage d'ordre esthétique n'ayant aucune répercussion sur le bon fonctionnement de l'appareillage ;
- résultant d'un défaut d'entretien, de l'usure, des détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques, notamment la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières (sauf lorsque les dommages ont une origine accidentelle) ;
- couverts par un contrat d'entretien existant ou, à défaut, les dommages qui sont normalement couverts par un tel contrat d'entretien ;
- causés à l'appareillage non opérationnel, c'est-à-dire à l'appareillage qui n'a pas été soumis à des essais de fonctionnement après l'installation ou pour lequel ces essais n'ont pas donné satisfaction ;
- résultant d'un usage non conforme aux prescriptions du fabriquant, de l'importateur ou du fournisseur ;
- résultant d'essais ou d'expérimentations, les vérifications de bon fonctionnement ne sont toutefois pas considérées comme tels ;
- causés aux données, au software, en ce compris les protections prévues par le hardware (dongles, cartes en fichables etc.) ainsi qu'aux supports d'informations ;
- aux marchandises ;
- au « matériel portable » lorsqu'il est prêté, pendant les manifestations sportives, culturelles ou politiques, ou causés par les conditions atmosphériques (comme l'humidité, les variations de température), la poussière et le sable.

33.3 Objets assurables et montants assurés

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



La détermination des montants assurés dépend des modalités d'assurance des objets assurés :

- Sans spécification ;
- Avec spécification.

Les montants assurés sont fixés en *valeur à neuf*, c'est-à-dire le montant nécessaire à l'achat de nouveaux objets équivalents en termes de qualité et de spécifications techniques, achetés isolément (sans remise et augmentés des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré).

33.3.1 Sans spécification

La compagnie ne demande pas de description détaillée des objets assurés. Le *preneur d'assurance* doit toutefois présenter les factures de ces objets, à la demande de la compagnie.

Le *preneur d'assurance* fixe un montant assuré par catégorie pour le « matériel non portable », l'« équipement technique faisant partie du bâtiment » et le « matériel portable ».

Au sein de chaque catégorie, tout le matériel assurable doit être repris dans le montant assuré. En cas d'insuffisance des montants assurés, la règle proportionnelle est d'application.

Les catégories d'objets suivantes sont assurables :

Catégorie 1 - « Matériel non portable »

À savoir :

- ordinateurs personnels, terminaux, claviers, souris, scanners, lecteurs CD-ROM, cartes vidéo, cartes son, imprimantes, traceurs, modems;
- installations téléphoniques, télécopieur, télex, répondeurs automatiques, photocopieurs, machines à affranchir, machines de tri du courrier, calculatrices, destructeurs de documents;
- rétroprojecteurs, projecteurs;
- caisses, terminaux de paiement pour cartes de banque et de crédit, balances.

Catégorie 2 - « Equipement technique faisant partie du bâtiment »

À savoir :

- systèmes d'enregistrement du temps;
- installations de détection d'incendie, de fumée ou de vol.

Catégorie 3 - « Matériel portable »

À savoir, *ordinateurs portables* et leurs appareillages périphériques portables.

33.3.2 Avec spécification

La compagnie demande une description détaillée des objets assurés. Les montants assurés sont déterminés par objet par le *preneur d'assurance*.

33.4 Options complémentaires

Les garanties optionnelles mentionnées ci-dessous ne sont acquises que moyennant mention aux conditions particulières. Dans ce cas, la compagnie garantit les frais indiqués ci-dessous pour autant qu'ils soient la conséquence d'un *sinistre* couvert et ce, à concurrence des montants fixés aux conditions particulières.

33.4.1 Frais de reconstitution des données

La compagnie indemnise les frais exposés pour la reconstitution de données endommagées ou perdues, stockées sur les supports d'information entre la dernière copie de sécurité (back-up) et le moment du sinistre.

Ces frais comprennent :

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- les salaires et rémunérations du personnel permanent ou temporaire;
- les frais de location temporaire de locaux et d'équipement;
- la consommation d'eau, de chauffage ou d'électricité;
- les frais de téléphone;
- les frais d'acquisition des supports d'information.

La compagnie indemnise en outre les frais de réinitialisation et de reconfiguration des appareils réparés ou remplacés à partir du *back-up* du système ou du programme d'installation original.

Ces frais comprennent :

- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);
- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du software de réseau;
- l'installation du software d'application.

Obligations de l'assuré :

- l'assuré doit faire une copie de sécurité (*back-up*) au moins une fois par semaine. Une copie de sécurité (*back-up*), au moins, doit être conservée en dehors du bâtiment désigné aux conditions particulières. De plus, l'assuré doit garantir l'efficacité de la dernière copie de sécurité;
- l'assuré doit posséder la connaissance des procédures nécessaires à la reconstitution et à la reconfiguration;
- en cas de sinistre, les frais doivent être prouvés par le biais de factures ou d'autres documents;
- les frais doivent être exposés dans les 4 mois du sinistre.

La compagnie n'indemnise pas :

- les dégâts aux données qui sont stockées dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement, ainsi qu'aux données se trouvant dans des fichiers qui sont en cours de traitement et/ou qui ne sont pas encore fermés au moment du sinistre;
- les dégâts causés lors de l'usage de copies illégales de software, de software non opérationnel ou non testé;
- les dégâts causés par des virus ou un acte de sabotage;
- les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de supports d'information;
- les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations à des systèmes d'enregistrement ou de traitement;
- les frais résultant de la protection des données par des copies de sécurité, les dispositifs de protection prévus par le hardware (dongles, cartes en fichables, etc.);
- la perte de données par l'influence de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.

33.4.2 Frais de reconstitution du software

La compagnie indemnise :

- les frais exposés pour l'acquisition et la réintroduction du software perdu ou endommagé et des supports d'information y afférents;
- les frais pour la réécriture du software altéré ou perdu, enregistré sur les supports d'information entre la dernière copie de sécurité périodique (*back-up*) et le moment du sinistre.

La compagnie indemnise en outre les frais de réinitialisation et de reconfiguration des appareils réparés ou remplacés, à partir du système *back-up* ou du programme d'installation original.

Ces frais comprennent :

- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);
- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du software de réseau;
- l'installation du software d'application.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Obligations de l'assuré :

- l'assuré doit faire une *copie de sécurité (back-up)* au moins une fois par semaine. Une *copie de sécurité (back-up)*, au moins, doit être conservée en dehors du risque désigné aux conditions particulières. De plus, l'assuré doit garantir l'efficacité de la dernière *copie de sécurité*;
- l'assuré doit posséder la connaissance des procédures nécessaires à la reconstitution et à la reconfiguration;
- en cas de *sinistre*, les frais doivent être prouvés par le biais de factures ou d'autres documents;
- les frais doivent être exposés dans les 4 mois du *sinistre*.

La compagnie n'indemnise pas :

- les dégâts aux *software* qui sont stockés dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement;
- les dégâts causés lors de l'usage de copies illégales de *software*, de *software* non opérationnel ou non testé;
- les dégâts causés par des virus ou un acte de sabotage;
- les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de *supports d'information*;
- les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations aux *software*;
- les frais d'analyse et de programmation;
- sauf mention contraire, les dégâts causés aux *softwares* munis de systèmes de protection de copies, de dispositifs de protection prévus par le hardware (dongles, fiches, etc.);
- la perte de *software* par l'influence de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.

33.4.3 Frais supplémentaires

La compagnie indemnise les frais (supplémentaires) exposés durant une période de 6 mois à compter de la date du *sinistre* afin de pouvoir poursuivre les activités normalement effectuées par l'objet touché par le *sinistre*.

Ces frais comprennent :

- les frais de location d'un équipement de remplacement;
- les frais salariaux dus aux travaux effectués par un tiers;
- les frais nécessaires pour effectuer le travail de façon manuelle, dans l'attente de la réparation de l'objet endommagé;
- les frais afférents au personnel recruté temporairement;
- les frais des heures supplémentaires prestées par le personnel de l'assuré;
- les frais nécessaires pour le transfert partiel ou intégral de l'équipement ainsi que les frais de transport des *supports d'information* vers ou au départ d'autres locaux.

En cas de *sinistre*, les frais doivent être prouvés au moyen de factures ou d'autres documents.

33.5 Modalités d'indemnisation

- Si l'appareil est techniquement réparable, la compagnie prend en charge la facture des réparations. Toutefois, si l'assuré ne soumet pas de facture de réparation, l'indemnité est fixée forfaitairement à 50 % des frais de réparation convenus.
- Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, l'indemnisation se base sur la *valeur à neuf*.

Aucune vétusté n'est déduite de la *valeur à neuf* des appareils à usage professionnel jusqu'à ce qu'ils aient 3 ans d'âge.

Dès qu'ils ont plus de 3 ans d'âge, une vétusté de 1,5 % par mois entamé est déduite, avec un maximum de 50 %.

Aucune vétusté n'est déduite de la *valeur à neuf* des appareils à usage privé jusqu'à ce qu'ils aient 10 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 10 ans d'âge, une vétusté de 5 % par année entamée est déduite.

Pour le «Matériel portable», une vétusté de 1 % par mois entamé est déduite à partir de la date d'achat de l'appareil (pour les appareils d'occasion, à partir de la date de mise en service par le premier propriétaire).

L'indemnisation est en toutes circonstances limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

Article 34 – Assurance des valeurs

34.1 La compagnie indemnise, à concurrence des montants prévus aux conditions particulières, la disparition des *valeurs* détenues par l'assuré dans le cadre de l'exercice de l'activité mentionnée aux conditions particulières.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Transport

Les *valeurs* sont couvertes lorsqu'elles sont volées, avec violences ou menaces durant leur transport en Belgique et dans les 30 premiers kilomètres des pays limitrophes.

Cette garantie est acquise depuis le moment où le *preneur d'assurance* commence le transport ou depuis le moment où la personne chargée du transport des *valeurs* les réceptionne, jusqu'au moment de la livraison de celles-ci à leur lieu de destination. Les interruptions au cours du transport ne sont pas assurées.

Les montants assurés dans divers contrats d'assurance ne sont pas cumulatifs.

Séjour

Les *valeurs* sont couvertes lorsqu'elles sont volées dans le bâtiment désigné :

- soit en l'absence du *preneur d'assurance* ou de son personnel, après effraction du *coffre-fort* ou enlèvement de celui-ci. Est assimilée à l'effraction, l'ouverture du *coffre-fort* à l'aide d'une clé et/ou d'une combinaison obtenue par violences ou menaces;
- soit en présence du *preneur d'assurance* ou de son personnel par suite de violences, menaces ou chantage sur des personnes.

34.2 La compagnie indemnise également les dommages subis par le *preneur d'assurance* suite à la réception de monnaie et de billets de banque ayant cours mais dont il apparaît ultérieurement qu'ils ont été falsifiés. Ces dommages sont indemnisés à concurrence de 2.000 EUR (non indexés) par *sinistre*. Lors de la réception de coupures de minimum 100 EUR, l'assuré doit contrôler, au moyen d'un appareil spécifique, si elles n'ont pas été falsifiées.

34.3 La compagnie n'indemnise pas les dommages :

- survenus lors du transport ou envoi par la poste, ou lors du transport par des firmes qui, sur ordre du *preneur d'assurance*, livrent des biens contre remboursement, ou lors du transport de *valeurs* effectué par des entreprises de transport;
- suite à la disparition de *valeurs* confiées à l'assuré dans le cadre d'un dépôt cacheté;
- lorsque les *valeurs* sont laissées dans un véhicule sans surveillance.

34.4 Mesures de prévention

L'assuré doit prendre les mesures de prévention suivantes :

- dans les locaux commerciaux inoccupés, les portes donnant sur l'extérieur doivent être fermées à clefs et les fenêtres, portes-fenêtres, portes et autres ouvertures du bâtiment (par exemple les soupiraux) doivent être clos ;
- Après la fermeture de l'activité commerciale, l'assuré doit retirer toutes les *valeurs* contenues dans le monnayeur automatique ou autre type de caisse et les stocker dans un *coffre-fort* ou les sortir du bâtiment désigné ;
- Après la fermeture de l'activité commerciale, l'assuré doit laisser le monnayeur automatique ou autre type de caisse ouvert.
- En cas d'absence pendant les heures d'ouverture du commerce, le local commercial dans lequel se trouve les *valeurs* doit être fermé au moyen de dispositif mécanique ou électronique.

Si les dommages résultent directement ou indirectement du non-respect d'une ou de plusieurs mesures de prévention susmentionnées, la compagnie n'indemnisera pas les dommages s'il existe un lien causal entre les dommages et le non-respect de ces mesures de prévention.

Article 35 – Pertes d'exploitation

35.1 La compagnie indemnise la perte du *résultat d'exploitation* à la suite d'une interruption totale ou partielle de l'activité, causée par un dommage assuré au bâtiment désigné et/ou au contenu pendant la durée de la présente garantie, causé par un péril ou une garantie dont mention est faite aux conditions particulières.

La compagnie indemnise également les *frais supplémentaires* exposés pour limiter la *baisse du chiffre d'affaires* pendant la *période d'indemnisation*. L'indemnisation totale, comprenant ces *frais supplémentaires*, ne peut excéder l'indemnité qui aurait été accordée si ces *frais supplémentaires* n'avaient pas été exposés.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



La compagnie n'indemnise jamais les pertes d'exploitation suite à :

- une non-assurance ou une sous-assurance des biens désignés dans les conditions particulières;
- des amendes ou indemnités dues par l'assuré pour une absence ou un retard de livraison ou de prestations ou pour tout autre motif;
- la non-exécution de mesures imposées par la compagnie pour en limiter les conséquences;
- un péril énuméré à l'article 23.

35.2 Selon la mention faite aux conditions particulières, la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite selon la formule « Indemnité journalière », selon la formule « Chiffre d'affaires » ou selon la formule « Comptable ».

A. Formule « Indemnité journalière »

Montant à déclarer

L'indemnité par jour de travail est fixée par le preneur d'assurance en fonction du chiffre d'affaires moyen diminué des *frais variables* par jour de travail.

Limite d'indemnisation

L'indemnité est égale à la perte réelle subie par le preneur d'assurance pendant la période d'indemnisation (elle peut donc être plus élevée que le montant déclaré). L'indemnité totale ne peut toutefois excéder le montant déclaré multiplié par le nombre de jours de la période d'indemnisation choisie.

B. Formule « Chiffre d'affaires »

Montant à déclarer

Il doit correspondre au chiffre d'affaires, sur la base du dernier exercice comptable de 12 mois. Ce montant, déterminé par le preneur d'assurance, doit être communiqué à la compagnie dans un délai de 3 mois après la clôture du dernier exercice. Dans le cas où le preneur d'assurance débute une activité pour laquelle il ne dispose pas encore de comptabilité, à l'exception d'une activité complémentaire dans le bâtiment assuré, le montant à déclarer correspondra au chiffre d'affaires escompté pour les 12 premiers mois d'activité.

A l'issue de cette période, le preneur d'assurance aura 3 mois à partir de la clôture de l'exercice comptable en cours pour communiquer à la compagnie le chiffre d'affaires annuel comptabilisé pendant l'exercice concerné.

Limite d'indemnisation

Lorsque le montant déclaré est correctement déterminé, la règle proportionnelle n'est pas appliquée et le preneur d'assurance est indemnisé intégralement selon les modalités indiquées ci-après, et ce, même si l'indemnité excède le montant déclaré.

Au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant à déclarer, la règle proportionnelle sera appliquée si l'écart par rapport au montant à déclarer dépasse 10 % (30 % pour les nouvelles entreprises dont le premier exercice comptable n'est pas encore clôturé).

C. Formule « Comptable »

Montant à déclarer

Le montant déclaré doit être, à tout moment, au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des produits d'exploitation attendus en l'absence de sinistre matériel pour la période de douze mois qui suit le sinistre matériel (ou pour une période égale à la période d'indemnité si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des *frais variables* afférents à cette période. Ce montant est fixée par le preneur d'assurance.

Limite d'indemnisation

Lorsque le montant déclaré est correctement déterminé, la règle proportionnelle n'est pas appliquée et le preneur d'assurance est indemnisé intégralement selon les modalités indiquées ci-après, et ce, même si l'indemnité excède le montant déclaré.

Au cas où le montant déclaré serait inférieur au montant à déclarer, la règle proportionnelle sera appliquée.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



La compagnie couvre les extensions suivantes, s'il en est fait mention aux conditions particulières :

35.2.1 Ajustabilité

La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité fixé en conditions particulières.

Le *preneur d'assurance* est tenu de communiquer à la *compagnie* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des *frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un *sinistre* a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.

Si le montant communiqué est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la *compagnie* ristournera au *preneur d'assurance* la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

Si le montant communiqué est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la *compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sousestimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.

A défaut de déclaration à la *compagnie* dans le délai mentionné ci-dessus, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la *compagnie* réclamera au *preneur d'assurance* une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.

La *compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le *preneur d'assurance*, notamment par l'examen de sa comptabilité.

35.2.2 Frais supplémentaires additionnels

La *compagnie* indemnise également les *frais supplémentaires* exposés pour limiter la *baisse du chiffre d'affaires* pendant la *période d'indemnisation*. L'indemnisation totale, comprenant ces *frais supplémentaires*, ne peut excéder l'indemnité qui aurait été accordée si ces *frais supplémentaires* n'avaient pas été exposés.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré pour la présente extension de garantie. Elle est limitée tant pendant le 1er mois de la *période d'indemnisation* que pendant les mois suivants aux pourcentages de ce montant fixés aux conditions particulières.

Si les *frais* exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la *période d'indemnisation*.

35.2.3 Salaire hebdomadaire garanti

La *compagnie* indemnise également le salaire hebdomadaire garanti à payer au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un *sinistre* matériel, dans la mesure où les salaires sont considérés comme *frais variables*.

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) à la suite d'un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun *sinistre* matériel ne survient pendant cette période.

35.2.4 Salaires double pourcentage d'indemnisation moyennant option

Pour autant que les salaires ne soient pas couverts suivant une autre modalité et que la *période d'indemnisation* soit au moins douze mois, la *compagnie* indemnise également la perte sur salaires résultant de :

- *baisse du chiffre d'affaires*;

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- l'augmentation des *frais supplémentaires* d'exploitation.

Par salaires, on entend les rémunérations quelles qu'elles soient, y compris les cotisations légales et sociales, payées à tous les préposés dont les rétributions ne sont pas traitées comme appointements dans les livres comptables de l'assuré. Par pourcentage des salaires, on entend le rapport existant entre les salaires et le *chiffre d'affaires* pendant l'exercice social précédent immédiatement la date du *sinistre « dégâts matériels »*.

Ce rapport tiendra compte de la tendance générale de l'entreprise et des facteurs internes et externes qui auraient affecté sa marche.

L'indemnité se calcule comme suit :

a) Pour *baisse du chiffre d'affaires*

- 1) Pendant une période initiale commençant le jour du *sinistre « dégâts matériels »* en se terminant au plus tard après le nombre de semaines fixé aux conditions particulières : le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d'affaires* due uniquement au *sinistre*, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du *sinistre* pendant cette période.
- 2) Pendant les semaines suivantes de la *période d'indemnisation* : le montant obtenu en appliquant le pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d'affaires* enregistrée durant cette période, déduction faite de toute économie réalisée sur salaires par suite du *sinistre* pendant cette période.

Ce montant ne pourra excéder celui obtenu en appliquant le taux (défini aux conditions particulières) du pourcentage des salaires à la réduction du *chiffre d'affaires* pendant cette période, augmenté des économies déduites en application du point 1).

Option

A la demande de l'assuré, formulée avant de la période initiale prévue au point 1), ci-dessus, celle-ci pourra être portée au nombre de semaines fixé aux conditions particulières. Dans ce cas, en ce que concerne le reste de la *période d'indemnisation*, l'indemnité ne pourra dépasser les économies réalisées sur salaires au cours de la période initiale ainsi prolongée.

b) Pour augmentation des *frais supplémentaires* d'exploitation

Les *frais supplémentaires* qui n'auront pas été pris en charge dans le cadre de la garantie principale, jusqu'à concurrence de la somme que la *compagnie* aurait dû verser au titre de salaires si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

L'indemnité ainsi calculée sera réduite proportionnellement si le capital assuré sur les salaires (adéquatement ajusté si la *période d'indemnisation* à douze mois) est inférieur aux salaires annuels, c'est-à-dire aux salaires qui auraient été payés pendant les douze mois suivant immédiatement le *sinistre* si celui-ci ne s'était pas produit.

35.2.5 Pénalités contractuelles

La *compagnie* indemnise également la pénalité contractuellement fixée, qui serait due par l'assuré lorsque les livraisons (services et/ou biens) ne peuvent se faire aux dates convenues suite à un *sinistre « dégâts matériels »* :
- lorsque le retard est dû à un événement qui présente un lien causal direct avec les dégâts matériels;
- pour autant que l'assuré ait pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les *sinistres* et utilisé tous les moyens pour en atténuer l'ampleur.

Cette somme ne peut dépasser le montant au *premier risque*, indiqué aux conditions particulières.

35.2.6 Carence des fournisseurs

La *compagnie* indemnise également les dommages subi par l'assuré suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné en conditions particulières. L'indemnité est limitée, par fournisseur désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières. La règle proportionnelle prévue en-dessous est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



35.2.7 Carence des clients

La compagnie indemnise également les dommages subi par l'assuré suite à une interruption totale ou partielle de son activité assurée consécutivement à un incendie ou une explosion survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné en conditions particulières. L'indemnité est limitée, par client désigné, à un pourcentage du montant déclaré fixé en conditions particulières. La règle proportionnelle prévue en-dessous est applicable à la présente extension de garantie au cas où le montant déclaré est inférieur au montant qui aurait dû être déclaré conformément à cet article.

35.2.8 Interdiction d'accès

La compagnie indemnise également les dommages subi par l'assuré suite à l'inaccessibilité totale ou partielle du bâtiment désigné suite à un barrage de rue ou de galerie résultant d'une décision d'une autorité compétente en la matière, en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu à un bâtiment voisin et/ou à son contenu éventuel, pendant la durée de la présente garantie.

Les articles 35.2.1, 3 et 4 s'appliquent uniquement à la formule « Comptable ».

35.3 Calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est déterminé par

- a) Le *ratio d'exploitation* escompté pendant la période d'indemnisation si le *sinistre* ne s'était pas produit, à multiplier par la *baisse du chiffre d'affaires* pendant la période d'indemnisation.
- b) Le résultat obtenu sous a)
 - doit être majoré des *frais supplémentaires* éventuels;
 - doit être diminué
 - . des économies de *frais permanents* exposés pendant la période d'indemnisation;
 - . des revenus financiers réalisés pendant la période d'indemnisation à la suite du *sinistre*;
 - . la franchise prévue aux conditions particulières.

En cas de souscription de la formule « *Chiffre d'affaires* » ou formule « *Comptable* », la règle proportionnelle est éventuellement appliquée au montant du *sinistre*.

Les charges fiscales ayant trait à l'indemnisation sont supportées par l'ayant droit.

35.4 Absence de reprise de l'activité

Aucune indemnité ne sera octroyée dans le cas où, après un *sinistre*, l'assuré ne reprendrait pas la même activité qu'auparavant.

Dans le cas où la non-reprise de l'activité serait due à un cas de force majeure, les *frais permanents* nécessaires et réellement exposés pendant la période d'indemnisation seront indemnisés. Cette indemnité est éventuellement limitée au montant nécessaire pour atteindre le résultat d'exploitation escompté en cas d'absence de *sinistre*. La règle proportionnelle reste d'application.

Article 36 – Bris de machine

36.1. La garantie est accordée pour autant que les objets assurés se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières et qu'ils soient opérationnels (c'est-à-dire après la réussite des tests de fonctionnement) :

- pendant qu'ils sont en activité ou au repos;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

La compagnie indemnise les dégâts matériels imprévisibles et soudains aux objets assurés, et dus à l'une des causes suivantes :

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- 36.1.1. maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, *vandalisme* ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers;
- 36.1.2. chute, heurt, collision, introduction d'un corps étranger;
- 36.1.3. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage;
- 36.1.4. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballage ou survitesse, force centrifuge;
- 36.1.5. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation;
- 36.1.6. échauffement, grippage, manque fortuit de graissage;
- 36.1.7. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur, excepté dans les cas suivis d'explosion ou d'implosion, et ce quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

On entend par explosion, une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion, au sens de la présente garantie, l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits. S'il s'agit de récipients quelconques, pour qu'il y ait explosion ou implosion, il faut - outre ce qui précède - que les parois aient subi une rupture telle que par suite de l'expansion ou de l'irruption de gaz, de vapeurs ou liquides, même au cas où ces derniers existeraient encore, l'équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur se produise subitement;

- 36.1.8. coup de bâlier, coup d'eau dans une machine à piston ou une *installation hydraulique*;
- 36.1.9. effets du courant électrique par suite de surtension ou chute de tension, surintensité, court-circuit, formation d'arc, influence de l'électricité atmosphérique. Les dégâts d'incendie prenant naissance dans les appareils et accessoires électriques à la suite d'une des causes reprises sous ce littéra sont couverts par la police. La couverture prévue par cette garantie est cependant limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil ou l'accessoire électrique où l'incendie a pris naissance.
Les explosions ou implosions de transformateurs, commutateurs et disjoncteurs à ~~bain d'huile~~ sont couvertes. La couverture prévue par cette garantie est limitée aux seuls dégâts subis par l'appareil dans lequel l'explosion s'est produite.
- 36.1.10. vent, tempête, gel, débâcle des glaces.

36.2. Sans égard à la cause initiale, ne sont pas considérés comme « bris de machine », tous les dommages :

- 36.2.1. dus à un événement prévu dans les « Garanties de base », ou dans la garantie « Catastrophe naturelles »;
- 36.2.2. à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques ;
- 36.2.3. dus au vol ou à la tentative de vol ;
- 36.2.4. dus à l'effondrement total ou partiel d'édifices ;
- 36.2.5. se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - 36.2.5.1. de *vandalisme* ou de *malveillance* ;
 - 36.2.5.2. effondrement, *affaissement* ou *glissement de terrain*, terril ou crassier, éboulement ou avalanche, chute de pierres ou de rochers, *inondation*, crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, *tremblement de terre* et en général tout cataclysme de la nature.
- 36.2.6. dus à des défauts ou des fautes qui existaient au moment de la souscription de la garantie et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré;
- 36.2.7. consécutifs à des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement;
- 36.2.8. dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat de vente, de maintenance, d'entretien, de bail ou de leasing ;

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



36.2.9. survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'une machine endommagée avant réparation complète ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;

36.2.10. occasionnés :

- aux parties interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies;
- aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues;
- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemples : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs;
- combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable.
Cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
- revêtements réfractaires et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire;
- parties électroniques par vice ou défaut de matière, de construction ou de montage.

36.2.11. Sans égard à la cause initiale, sont également exclus les dommages :

36.2.11.1. dus à l'usure;

36.2.11.2. dus aux autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques;

36.2.11.3. dus à la malfaçon lors d'une réparation;

36.2.11.4. dus aux pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs;

36.2.11.5. indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement;

36.2.11.6. tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique n'ayant aucune répercussion sur le bon fonctionnement de la machine;

36.2.11.7. la destruction, la corruption, l'effacement, la modification ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, de même que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques (hardware, software, embeddeld chips, etc....).

36.3. Objets assurables et montants assurés

36.3.1. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité de l'assuré. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droit éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré. La compagnie demande une description détaillée par objet assuré.

36.3.2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (voir art. 36.8.A.6.).

36.4. Garanties supplémentaires

Moyennant mention expresse aux conditions particulières, la compagnie peut prévoir d'autres extensions de couverture :

36.4.1. les dégâts matériels imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre.

36.4.2. pour autant qu'ils soient consécutifs à un « bris de machines » indemnisable :

36.4.2.1. les dégâts matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion :

36.4.2.1.1. subis par les socles et fondations des objets assurés;

36.4.2.1.2. atteignant des objets ou biens autres que les objets assurés ;

36.4.2.2. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des objets assurés ainsi que les frais de reconstruction;

36.4.2.3. les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager;

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- 36.4.2.4. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, dans les limites prévues à l'article 36.8.B.I.b);
- 36.4.2.5. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, dans les limites prévues à l'article 36.8.B.I.c);
- 36.4.2.6. les frais afférents au transport accéléré, dans les limites prévues à l'article 36.8.C.I.b).

36.5. Obligations de l'assuré en cours de contrat

36.5.1. L'assuré doit :

- 36.5.1.1. permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière ;
 - 36.5.1.2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
 - 36.5.1.3. utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.
- 36.5.2. La compagnie peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

36.6. Obligations en cas de sinistre

36.6.1. En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 36.6.1.1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie ;
 - 36.6.1.2. en aviser immédiatement la compagnie; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre ;
 - 36.6.1.3. adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
 - 36.6.1.4. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. Il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
 - 36.6.1.5. fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents ;
 - 36.6.1.6. donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.
- 36.6.2. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou, si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.
- 36.6.3. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

36.7. Estimation des dommages

Le montant des dégâts, la valeur neuf et la valeur réelle des machines endommagées sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la compagnie. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son propre expert.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert et se prononcent à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination sera faite par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice des droits des parties.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par la compagnie et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

36.8. Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les « frais de main-d'œuvre » et les « frais de matières et pièces de remplacement » (voir B. et C. ci-après) à engager pour remettre la machine endommagée dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre*;
2. en déduisant des frais pris en considération au point A.1. les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat;
3. en limitant le montant obtenu au point A.2. à la *valeur réelle* de la machine immédiatement avant le *sinistre*, c'est-à-dire à la *valeur à neuf* au jour du *sinistre* sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;
4. en déduisant du montant obtenu au point A.3. la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
5. en déduisant du montant obtenu au point A.4. la franchise prévue au contrat. Si plusieurs machines sont touchées par un même *sinistre*, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
6. en appliquant en cas de sous-assurance, au montant obtenu au point A.5. le rapport existant entre la valeur déclarée pour la machine endommagée et sa *valeur à neuf* lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

La compagnie supporte les frais de sauvetage (voir point D.) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 38.198.851,69 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2025, soit 233,75 (base 1988 = 100).

B. Les « frais de main-d'œuvre » sont calculés :

1. en prenant en considération :
 - a) les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
 - b) moyennant mention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous B.I.a);
 - c) moyennant mention expresse dans les conditions particulières, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au B.I.a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans les conditions particulières du contrat.
2. en ajoutant au montant des frais obtenus au point B.1. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les « frais de matières et pièces de remplacement » sont calculés :

1. en prenant en considération :
 - a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
 - b) moyennant mention expresse dans les conditions particulières, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous C.I.a);

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



2. en ajoutant au montant des frais obtenus au point C.1. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- D. Les « frais de sauvetage » sont les frais découlant :
- des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*;
 - des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la *compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - que, s'il y a danger imminent de *sinistre*, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre*.
- E. Ne sont pas pris en considération comme « frais de main-d'œuvre » et « frais de matières et pièces de remplacement » et restent donc à charge de l'assuré :
1. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout *support d'information* ;
 2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
 3. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- F. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre* lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la *compagnie* pour ce *sinistre* prennent fin.
- G. L'assuré n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la *compagnie*.
- H. Il appartient à l'assuré de justifier les « frais de main d'œuvre » et les « frais de matière et de pièces de remplacement », au moyen de factures ou de tous autres documents.

Article 37 – Véhicules à moteur

Les moyens de transport motorisés d'une cylindrée supérieure à 50 cc et/ou ayant une puissance nominale continue maximale supérieure à 4 kW, les caravanes (tractables) et les remorques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 750 kg sont assuré(e)s en *valeur réelle* dans le cadre des garanties de base.

Ces moyens de transport motorisés, ces caravanes et ces remorques sont couvert(e)s exclusivement à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières, tant dans le bâtiment que dans les cours, terrasses, accès privés, jardins et terrains attenants, faisant partie du risque assuré, ainsi qu'à l'adresse du garage à usage personnel dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Les garanties « Responsabilité civile bâtiment » et « Recours des tiers » ne sont pas acquises.

De plus, sont exclus de la garantie, les dégâts à ces moyens de transport motorisés, ces caravanes et ces remorques assuré(e)s :

- causés par l' « Action directe de l'électricité » ;
- relevant de la garantie « Bris de vitres, glaces, miroirs » ;
- relevant de la garantie « Vol et vandalisme du contenu » ;
- relevant de la garantie « Heurt ».

Le capital assuré pour les véhicules n'est pas indexé.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CHAPITRE 5 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET DOMMAGES INDIRECTS

La compagnie accorde les extensions mentionnées ci-après, pour autant qu'elles soient la conséquence directe d'un sinistre couvert dans le cadre des garanties souscrites suivantes : « Garanties de base », « Catastrophes naturelles », « Vol et vandalisme du contenu », « Assurance des valeurs », « Dommages accidentels aux marchandises », « Tous risques enseignes et enseignes lumineuses » et « Tous risques électroniques ».

Ces extensions sont accordées jusqu'à concurrence d'un montant égal à 100 % des montants assurés pour le bâtiment et/ou la responsabilité locative ou d'occupant et/ou le contenu.

Les frais de sauvetage sont remboursés dans les limites autorisées par les dispositions légales et même si les mesures prises l'ont été sans résultat.

Ces frais doivent toutefois être exposés considérément.

Article 38 – Frais de sauvetage et autres frais

38.1 Frais de sauvetage et de conservation, c'est-à-dire les frais

- exposés pour conserver les biens assurés pendant la durée normale de réparation, reconstruction ou reconstitution;
- exposés pour déplacer ou remplacer les biens assurés et sauvés, afin de permettre les réparations;
- découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

38.2 Frais de déblais et de démolition, c'est-à-dire les frais pour déblayer et démolir les biens sinistrés.

38.3 Frais de remise en état du jardin avec des jeunes plantations de la même espèce, lorsque le jardin a été endommagé par les travaux d'extinction, de sauvetage ou de conservation, par les débris des biens assurés ou par des biens ayant endommagé les biens assurés.

38.4 Frais de logement, c'est-à-dire les frais exposés pour le logement pendant la période durant laquelle le bâtiment est inhabitable, avec un maximum de 12 mois.

38.5 La compagnie indemnise le surcoût résultant des nouvelles normes de construction obligatoires à condition que :

- l'assuré soit propriétaire du bâtiment assuré;
- le bâtiment assuré soit une maison unifamiliale, un appartement, une maison plurifamiliale, une maison de rapport ou un building;
- l'assuré répare ou reconstruit effectivement le bâtiment assuré après le sinistre;
- ces normes de construction soient imposées dans les conditions de l'obligation de notification ou du permis de construction nécessaire pour la réparation ou la reconstruction du bâtiment assuré.

Par nouvelles normes de construction on entend, les normes environnementales et les prescriptions de construction que les autorités belges fédérales, régionales, provinciales ou communales imposent à l'assuré en cas de réparation ou de reconstruction du bâtiment assuré après le sinistre.

Si l'assuré, afin de répondre aux nouvelles normes, reçoit des primes et/ou des subsides de n'importe quelle instance officielle ou autorité, elles seront déduites de l'indemnité.

Si l'assuré peut choisir parmi différentes options pour répondre à ces normes, la compagnie indemnise l'assuré sur base de l'option la moins coûteuse.

Ce surcoût n'est pas indemnisé si l'assuré :

- n'a pas respecté les normes de construction qui devaient déjà l'être avant la survenance du sinistre;
- doit respecter les normes de construction parce qu'il effectue des travaux différents de ceux nécessaires à la réparation ou à la reconstruction.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Article 39 – Chômage immobilier

C'est-à-dire l'indemnisation pendant la durée normale des réparations (maximum 12 mois) pour :

- la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire exploitant, estimée à la valeur locative des locaux sinistrés ;
- la perte de loyer augmentée des charges fixes subies par le bailleur, si les locaux sinistrés sont donnés en location au moment du sinistre ;
- la responsabilité de l'assuré pour les dommages précités.

L'indemnité pour le chômage immobilier ne peut être cumulée, pour une même période, avec les « Frais de logement ».

Article 40 – Recours des locataires ou occupants

C'est-à-dire l'indemnisation des dégâts matériels en cas de responsabilité :

- encourue par le bailleur à l'égard des locataires en vertu de l'article 1721 alinéa 2 de l'ancien Code Civil ;
- encourue par le propriétaire à l'égard des occupants.

Article 41 – Frais d'expertise

C'est-à-dire les frais et honoraires réclamés par un expert professionnel indépendant pour l'estimation du dommage.

- Si le *preneur d'assurance* mandate un expert pour l'assister dans l'évaluation des dégâts aux biens assurés, la *compagnie* intervient dans les coûts de cet expert dans les limites du tableau ci-dessous :

Indemnité payée	Barème appliqué en % de cette indemnité
Jusqu'à 9.466,40 EUR	5 % avec un minimum de 236,65 EUR
9.466,40 EUR – 70.998,07 EUR	473,31 EUR + 3,50 % pour la partie supérieure à 9.466,40 EUR
70.998,07 EUR – 354.990,30 EUR	1.829,81 EUR + 2 % pour la partie supérieure à 70.998,07 EUR
354.990,30 EUR – 709.980,62 EUR	5.786,20 EUR + 1,50 % pour la partie supérieure à 354.990,30 EUR
709.980,62 EUR – 1.893.281,70 EUR	9.495,31 EUR + 0,75 % pour la partie supérieure à 709.980,62 EUR
Au-delà de 1.893.281,70 EUR	22.506,37 EUR + 0,35 % pour la partie supérieure à 1.893.281,70 EUR avec un maximum de 35.499,02 EUR

Les indemnités dues en vertu des garanties de responsabilité, de la *responsabilité locative ou d'occupant* et de la garantie « Pertes indirectes » n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'intervention de la *compagnie* dans les frais d'expertise.

Les montants mentionnés sont les montants TVA incluse.

- En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec la *compagnie*. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par la *compagnie* et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Article 42 – Accident mortel et frais médicaux

Accident mortel

Lorsque le *preneur d'assurance*, son (sa) partenaire cohabitant(e) ou un de leurs enfants (de 5 ans ou plus) décède suite à un *sinistre couvert* dans le cadre des « Garanties de base », la *compagnie* octroie un montant de 15.000 EUR.

Ce montant est octroyé une seule fois, quel que soit le nombre de victimes et à condition que le bâtiment ou la responsabilité locative ou d'occupant soit assuré par le présent contrat.

Le bénéficiaire de cette indemnité est le *preneur d'assurance*, le (la) partenaire cohabitant(e) ou, à défaut, leurs enfants par parts égales.

A défaut de bénéficiaire, ainsi qu'en cas de décès d'un enfant de moins de 5 ans, la *compagnie* rembourse uniquement les frais funéraires à concurrence de 5.000 EUR à la personne qui les a supportés.

La garantie complémentaire « Accident mortel » n'est pas d'application si le contrat est souscrit par ou pour compte d'une association de fait ou d'une société ayant une personnalité juridique.

L'extension de garantie reste cependant applicable au gérant d'une société, à son (sa) partenaire cohabitant(e) ainsi qu'à leurs enfants, dans le cas où leur résidence principale est couverte par le présent contrat.

Frais médicaux

Lorsque le *preneur d'assurance*, son (sa) partenaire cohabitant(e) ou un de leurs enfants est victime d'un accident corporel suite à un *sinistre couvert* dans le cadre des « Garanties de base », la *compagnie* rembourse à concurrence de

1.100 EUR, et au maximum pendant un an après l'accident, les frais de traitement médicalement nécessaires, les frais de transport nécessités par le traitement, les frais de première prothèse et de premier appareil orthopédique.

En cas d'intervention légale dans ces frais, la *compagnie* n'interviendra que pour la partie restant à sa charge après déduction de cette intervention.

Article 43 - Dégâts indirects

S'ils sont consécutifs à un *sinistre couvert* ou s'ils résultent d'un *sinistre* relevant de ce contrat et se produisant en dehors des biens assurés, la *compagnie* indemnise les dégâts aux biens assurés occasionnés par :

- les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage ;
- les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter la progression d'un *sinistre* ;
- les effondrements ;
- la fumée, la chaleur, la suie ou les vapeurs ;
- les précipitations atmosphériques, le gel ou le vent ;
- la fermentation ou la combustion spontanée.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be

CHAPITRE 6 – LES MONTANTS A ASSURER ET L'INDEXATION DES MONTANTS

Article 44 - Quels montants faut-il assurer ?

Les règles énoncées ci-dessous sont d'application à l'ensemble des garanties à l'exception des garanties «Tous risques électroniques» et «Bris de machines» qui prévoient des dispositions spécifiques.

La TVA doit être comprise dans les montants dans la mesure où elle n'est pas récupérable, ainsi que les honoraires de l'architecte.

A. Bâtiment

- En qualité de propriétaire du bâtiment : le montant de la *valeur à neuf* du bâtiment.
- En qualité de locataire ou occupant de l'entièreté du bâtiment : le montant de la *valeur réelle* du bâtiment.
- En qualité de locataire ou occupant d'une partie du bâtiment : le montant de la *valeur réelle* de la partie du bâtiment louée ou occupée.
- Les panneaux solaires dont l'assuré est propriétaire : le montant en *valeur à neuf* des panneaux solaires.
- Le matériel du propriétaire fixé à demeure et les aménagements immobiliers du locataire ou de l'occupant, au service du bâtiment : le montant en *valeur à neuf* du matériel.
- Les batteries de stockage dont l'assuré est propriétaire : le montant en *valeur agréée* des batteries de stockage.
- Les onduleurs dont l'assuré est propriétaire : le montant en *valeur agréée* des onduleurs.

B. Contenu

Le contenu doit être assuré sur base de la *valeur à neuf*.

Cependant, les objets suivants doivent être assurés sur base de :

- la *valeur réelle* :
 - le linge et l'habillement ;
 - les caravanes et les véhicules sans moteur ;
 - le matériel ;
 - le contenu confié à l'assuré ;
 - le contenu appartenant à des tiers.
- la *valeur agréée* telle que précisée ci-après pour les appareils électriques ou électroniques à usage professionnel ainsi que leurs accessoires.
Aucune vétusté ne doit être déduite de la *valeur à neuf* de ces appareils ou de leurs accessoires jusqu'à ce qu'ils aient 2 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 2 ans d'âge, une vétusté de 0,5 % par mois entamé doit être déduite, à compter du 1^{er} mois qui suit le 2^{ème} « anniversaire » de cet appareil ou de son accessoire.
- la *valeur agréée* telle que précisée ci-après pour les appareils électriques ou électroniques à usage privé ainsi que leurs accessoires.
Aucune vétusté ne doit être déduite de la *valeur à neuf* de ces appareils ou de leurs accessoires jusqu'à ce qu'ils aient 10 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 10 ans d'âge, une vétusté de 5 % par année entamée doit être déduite, à compter de la 1^{ère} année qui suit le 10^{ème} « anniversaire » de cet appareil ou de son accessoire.
- la *valeur de remplacement* :
 - les meubles d'époque, les objets d'art ou de collection, les bijoux qui ne sont plus commercialisés à l'état neuf en bijouterie, les objets en métaux précieux et plus généralement, tous objets rares et/ou précieux ;
 - les *animaux domestiques* (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition).
- la *valeur vénale* :
 - les véhicules à moteur ;
 - les objets qui ont été retirés de l'usage auquel ils étaient destinés.
- la *valeur du jour* pour les valeurs.
- la *valeur de reconstitution matérielle* pour les documents, plans, modèles, supports d'information et programmes informatiques.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- la valeur d'achat pour les marchandises. La valeur des matières premières doit être augmentée des frais déjà exposés, pour les produits finis ou en cours de fabrication.

Article 45 - L'indexation automatique des montants

45.1 Les montants assurés, et par conséquence aussi la prime, et les limites d'indemnité – dans le cadre des « Garanties de base », des garanties « Catastrophes naturelles », « Vol et vandalisme du contenu », « Dommages accidentels aux marchandises », « Tous risques enseignes et enseignes lumineuses » et « Tous risques électroniques » - sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice ABEX en vigueur au moment de cette échéance annuelle,
et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime;
- l'indice ABEX 1048, en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de *sinistre*, l'indice le plus récent remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle, sans que les montants et les limites ainsi recalculés ne puissent dépasser 120% de ceux de la dernière échéance annuelle.

45.2 Les montants assurés dans le cadre des garanties « Responsabilité civile bâtiment » et « Recours des tiers », ainsi que les franchises, sont toujours liés, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de décembre 2023, c'est-à-dire 302,34 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédent le mois de survenance du *sinistre*.

45.3 Les montants assurés et la prime des garanties « Assurance des valeurs » et « Pertes d'exploitation » ne sont pas indexés.

45.4. Les montants assurés, et par conséquence aussi la prime, et les limites d'indemnité de la garantie Bris de machines, sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice matériel en vigueur au moment de cette échéance annuelle,
et
- l'indice matériel indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime;
- l'indice matériel 227,67 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de *sinistre*, l'indice le plus récent remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CHAPITRE 7 - REGLEMENT DES SINISTRES

Article 46 – Obligations de l’assuré

En cas de sinistre, l’assuré doit :

- déclarer le sinistre à la compagnie aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire (au plus tard dans les 8 jours). La déclaration doit indiquer le lieu, la date, l’heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du sinistre ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque (en ce compris les assurances de responsabilité). La déclaration doit aussi mentionner l’identité de l’auteur du sinistre, du préjudicié et d’éventuels témoins.

En cas de vol, de tentative de vol ou de *vandalisme*, l’assuré doit faire cette déclaration à la compagnie le plus vite possible (au plus tard dans les 48 heures). En outre, il doit immédiatement (et au plus tard dans les 24 heures), déposer plainte auprès de la police.

En cas de vol de titres au porteur, chèques, cartes de banque et de crédit, il doit faire immédiatement opposition.

La compagnie n’invoquera pas le non respect des délais pour déclarer le sinistre mentionnés ci-avant, si la déclaration a été faite aussi rapidement que possible.

- faire parvenir à la compagnie, au plus vite après sa déclaration, une description des dommages aux biens assurés, ainsi qu’une estimation du coût de leur réparation.

L’assuré doit éviter, dans la mesure du possible, de modifier l’état des biens endommagés afin de permettre à la compagnie de constater le dommage.

Avant de procéder aux réparations définitives, l’assuré doit obtenir l’accord de la compagnie, et il ne peut pas délaisser les biens assurés.

L’assuré doit pouvoir à tout instant prouver les dommages encourus.

L’assuré doit apporter la preuve de l’absence de créance hypothécaire ou privilégiée.

A défaut, il doit fournir de la part des créanciers inscrits une procuration pour recevoir l’indemnité.

- transmettre à la compagnie toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu’ils lui ont été remis ou signifiés. A défaut, la compagnie peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

Si l’assuré ne respecte pas ces obligations, la compagnie peut réduire l’indemnité à concurrence du préjudice qu’elle a subi.

Si le manquement résulte d’une intention frauduleuse, la compagnie peut décliner sa garantie.

Article 47 – Direction du litige

Dans le cadre des assurances de responsabilité, la compagnie prend fait et cause pour l’assuré dans les limites de la garantie. Elle négocie au nom de l’assuré avec le préjudicié, elle peut indemniser celui-ci s’il y a lieu ou elle peut contester la réclamation.

La compagnie a la direction du litige dans la mesure où ses intérêts civils et ceux de l’assuré coïncident.

Article 48 - Calcul de l’indemnité

48.1. Estimation des dommages aux biens assurés

Les dégâts aux biens assurés sont fixés en fonction des montants définis au chapitre « Les montants assurés » et des dispositions propres à chaque garantie.

48.2. Modalités d’indemnisation pour les appareils électriques, électroniques ainsi que leurs accessoires

S’ils sont techniquement réparables, la compagnie prend en charge la facture des réparations.

S’ils ne sont pas techniquement réparables, l’indemnisation se fait sur base de la valeur agréée telle qu’elle est fixée à l’article 44 B.

Pour déterminer si un appareil ou ses accessoires sont réparables ou non, la compagnie se base sur une attestation délivrée par un réparateur professionnel choisi par l’assuré.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d’assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



L'indemnité est en toutes circonstances, limitée à la valeur d'un appareil neuf de performances comparables déterminée par un expert de la compagnie.

48.3. Biens assurés en valeur à neuf

Pour les biens assurés en valeur à neuf, la vétusté d'un bien assuré endommagé ou de la partie endommagée d'un bien assuré n'est déduite que pour la partie qui excède 30 % de la valeur à neuf.

48.4. Estimation des dommages aux biens de tiers

L'indemnisation dans le cadre d'une assurance de responsabilité s'effectue sur base de la valeur réelle.

48.5. Fixation des dommages

Les dommages sont fixés soit de commun accord entre le preneur d'assurance et la compagnie, soit par expertise suivant la procédure prévue à l'article 49 « Modalités et délais de paiement de l'indemnité ».

48.6. Franchise

Pour chaque sinistre dû à une même cause, une franchise de 313,23 EUR est déduite du montant des dégâts matériels.

Le montant de la franchise est déduit avant l'application de la règle de réversibilité et de la règle proportionnelle telles que décrites aux articles 48.7 et 48.8.

Aucune franchise n'est déduite pour les prestations prévues dans le cadre

- de la garantie « Assurance des valeurs » ;
- des « Garanties complémentaires et dommages indirects » et de l'« Assistance Urgente ».

En cas de souscription de contrats distincts pour le contenu et le bâtiment (ou la responsabilité locative ou d'occupant), la franchise est appliquée dans chaque contrat.

Dans le cadre de la garantie « Tous risques électroniques » une franchise spécifique non indexée est d'application pour les objets 'sans spécifications' :

- pour les objets appartenant à la catégorie 1 « Matériel non portable » et à la catégorie 2 « Equipement technique faisant partie du bâtiment » (comme décrit à l'article 33.3.I) : 175,00 EUR;
- pour les objets appartenant à la catégorie 3 « Matériel portable » (comme décrit à l'article 33.3.I) : 175,00 EUR.

En cas de vol ou tentative de vol, cette franchise est de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 175,00 EUR.

48.7. Réversibilité

Si lors d'un sinistre, il apparaît que certains montants assurés sont insuffisants, et que par contre d'autres montants assurés ont été surestimés, l'excédent de ces derniers sera reporté sur les montants insuffisamment assurés et ce, en proportion des insuffisances et des taux de prime appliqués. La réversibilité n'est accordée que pour des biens appartenant à un même ensemble et se situant en un même lieu.

Pour la garantie « Vol et vandalisme du contenu », la réversibilité ne s'applique qu'entre montants assurés pour le contenu.

48.8. Règle proportionnelle

Si, nonobstant l'application éventuelle de la réversibilité, les montants assurés s'avèrent insuffisants, le montant de l'indemnité sera réduit en fonction du rapport existant entre le montant assuré et le montant qui aurait dû l'être.

La compagnie n'applique cependant pas la règle proportionnelle dans les cas suivants :

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- A. Si les montants assurés en bâtiment ou en *responsabilité locative ou d'occupant* ont été fixés en utilisant une méthode pour la suppression de la règle proportionnelle reconnue par la *compagnie* et qu'il s'avère, au jour du *sinistre*, que cette méthode a été correctement utilisée;
- B. Si les montants assurés en bâtiment ou en *responsabilité locative ou d'occupant* ont été fixés par un délégué ou un expert agréé par la *compagnie*;
- C. Pour un locataire ou occupant d'une partie du bâtiment assuré, si le montant assuré est égal à 20 fois le loyer annuel, charges comprises. Ces charges ne comprennent pas les frais de consommation d'eau, de gaz, de chauffage ou d'électricité. Si ces frais sont compris forfaitairement dans le loyer, ils doivent en être déduits.
- D. Si, après application de la règle de réversibilité, l'insuffisance des montants assurés ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré;
- E. Si le montant de l'indemnité ne s'élève pas à plus de 5.024,66 EUR.
Lorsque le montant de l'indemnité dépasse 5.024,66 EUR, la *compagnie* applique la règle proportionnelle, mais l'indemnité ainsi calculée ne peut jamais être inférieure à 5.024,66 EUR;
- F. En cas d'*assurance en premier risque* ou d'*assurance en valeur agréée*;
- G. Aux montants dus en vertu des garanties «Responsabilité civile bâtiment» et «Recours des tiers»;
- H. Aux frais prévus dans les «Garanties complémentaires et dommages indirects».

Par ailleurs, pendant les 2 mois par an où le stock de marchandises est le plus élevé, une augmentation automatique de 25 % du montant assuré en marchandises est garantie en vue de compenser d'éventuelles variations saisonnières.

Cette augmentation n'est pas valable pour la garantie «Dommages accidentels aux marchandises» ni pour les garanties reprises dans les conditions générales du Bureau de Tarification (si elles sont d'application).

Le *preneur d'assurance* devra prouver l'importance du stock sur base de pièces comptables.

Si le *preneur d'assurance* n'utilise pas une des possibilités mentionnées au point A. à C. ci-dessus pour la suppression de la règle proportionnelle, il est responsable de la fixation des montants assurés. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée en cas de *sinistre*.

48.9. Modalités d'indemnisation des panneaux solaires dont l'assuré est propriétaire

Aucune vétusté ne doit être déduite de la *valeur à neuf* de ces panneaux solaires jusqu'à ce qu'ils aient 13 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 13 ans d'âge, une vétusté de 2,5% par année entamée doit être déduite, à compter de la 1ère année qui suit le 13ème « anniversaire » de ces panneaux solaires.

48.10. Modalités d'indemnisation les batteries de stockage dont l'assuré est propriétaire

Aucune vétusté ne doit être déduite de la *valeur agréée* de ces batteries domestiques jusqu'à ce qu'ils aient 10 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 10 ans d'âge, une vétusté de 2,5% par année entamée doit être déduite, à compter de la 1ère année qui suit le 10ème « anniversaire » de cette batterie domestique.

48.11. Modalités d'indemnisation des onduleurs dont l'assuré est propriétaire

Aucune vétusté ne doit être déduite de la *valeur agréée* de ces onduleurs jusqu'à ce qu'ils aient 10 ans d'âge. Dès qu'ils ont plus de 10 ans d'âge, une vétusté de 5% par année entamée doit être déduite, à compter de la 1ère année qui suit le 10ème « anniversaire » de cette batterie domestique.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be

Article 49 - Modalités et délais de paiement de l'indemnité

49.1 Paiement de l'indemnité

- 1° La compagnie verse le montant des frais de logement et d'autres frais de premier secours dans les 15 jours qui suivent la date de la notification de la preuve que ces dépenses ont été faites.
- 2° La compagnie paie la partie de l'indemnité établie de commun accord entre les parties dans les trente jours suivant cet accord.
En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui détermine, en accord avec la compagnie, le montant de l'indemnité. Si aucun accord n'est conclu, les deux experts choisissent un troisième expert. La décision définitive sur l'indemnité est prise par les trois experts à la majorité de voix. Les frais de l'expert choisi par l'assuré et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par la compagnie et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.
La clôture de l'expertise ou la détermination du montant des dommages doit se faire dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la compagnie a été informée de la désignation d'un expert par l'assuré. L'indemnité doit être payée dans les 30 jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages.
- 3° En cas de reconstruction ou reconstitution des biens endommagés, la compagnie est tenue de payer à l'assuré, dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant des dommages, une première partie égale à l'indemnisation minimale déterminée à l'article 49.3.1°. Le solde de l'indemnité peut être payé en tranches suivant l'avancement des travaux de reconstruction ou de reconstitution et pour autant que la tranche précédente ait été épuisée. Après le sinistre, les parties peuvent convenir d'une autre répartition des tranches de paiements.
- 4° En cas de remplacement du bâtiment endommagé par l'achat d'un autre bâtiment, la compagnie est tenue de payer à l'assuré dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou à défaut de celle-ci, de la fixation du montant des dommages, une première partie égale à l'indemnisation minimum stipulée à l'article 49.3.1°. Le solde est versé lors de la signature de l'acte authentique d'achat du bien de remplacement.
- 5° Dans tous les autres cas, l'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise ou à défaut, la date de la fixation du montant des dommages.
- 6° La clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages visée sous 3°, 4° en 5° ci-dessus doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date de la déclaration du sinistre.

49.2 Suspension des délais

Les délais visés à l'article 49.1 sont suspendus dans les cas suivants :

- 1° A la date de clôture de l'expertise, l'assuré n'a pas rempli toutes les obligations mises à sa charge par le contrat. Dans ce cas, les délais prennent cours le lendemain du jour où l'assuré a rempli lesdites obligations contractuelles.
- 2° Il existe des présomptions que le sinistre a été provoqué intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, la compagnie a le droit de prendre préalablement copie du dossier répressif. La demande de pouvoir en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise qu'elle a ordonnée. Si l'assuré ou le bénéficiaire qui demande l'indemnité ne sont pas poursuivis pénalement, le paiement éventuel doit se faire dans les 30 jours après que la compagnie ait pris connaissance des conclusions du dossier concerné.
- 3° Le sinistre est causé par une catastrophe naturelle. Dans ce cas, le ministre des Affaires Economiques peut prolonger les délais d'indemnisation.
- 4° La compagnie a communiqué par écrit à l'assuré les raisons, indépendantes de sa volonté ou de celle de ses mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages, visées à l'article 49.1.6°.

49.3 Indemnité minimale

- 1° Sans préjudice de l'application des dispositions de la Loi ou de ce contrat qui rendent possible une diminution de l'indemnité, l'indemnité visée à l'article 49.1. ne peut être inférieure à :
 - en cas d'assurance en valeur à neuf, si l'assuré reconstruit, reconstitue ou remplace le bien endommagé : 100 % de cette valeur à neuf après déduction de la vétusté conformément à l'article 48.3.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Toutefois, si le prix de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement est inférieur à l'indemnisation pour le bien sinistré, calculée en *valeur à neuf* au jour du *sinistre*, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, reconstitution ou remplacement augmentée de 80 % de la différence entre l'indemnisation initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement déduction faite du pourcentage de vétusté du bien sinistré et des taxes et droits qui pourraient être dus sur cette différence, vétusté déduite, conformément à l'article 48.3.

- en cas d'assurance en *valeur à neuf*, si l'assuré ne reconstruit, reconstitue ou ne remplace pas le bien endommagé : 80 % de cette *valeur à neuf* après déduction de la vétusté conformément à l'article 48.3.
 - en cas d'assurance sur base d'une autre valeur : 100 % de cette valeur.
- 2° En cas de reconstruction, reconstitution ou remplacement du bien endommagé, l'indemnité visée à l'article 49.1. comprend tous les taxes et droits pour autant que l'assuré les ait payés et qu'il ne puisse pas les récupérer fiscalement.
- 3° L'indemnisation pour le bâtiment endommagé, calculée au jour du *sinistre*, diminuée de l'indemnité déjà payée, est augmentée en fonction de l'augmentation éventuelle de l'indice le plus récent connu au moment du *sinistre* pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du *sinistre*, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnisation initialement prévue ni excéder le coût total de la reconstruction.

49.4 Indemnité due aux tiers

La compagnie paie les indemnités dues aux *tiers* (en raison d'une assurance de responsabilité) suivant les règles du droit commun.

49.5 Non-respect des délais

En cas de non-respect des délais visés à l'article 49.1., la partie de l'indemnité qui n'est pas payée dans les délais prévus entraîne de plein droit un intérêt égal à deux fois le taux d'intérêt légal à compter du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement effectif, sauf si la compagnie prouve que le retard n'est pas dû à elle-même ou à un de ses mandataires.

Article 50 - Recours

La compagnie peut récupérer le montant des indemnités payées auprès des personnes responsables du *sinistre* ou auprès de celles tenues à la réparation des dommages (subrogation).

Si par le fait de l'assuré ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets, la compagnie peut réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La compagnie renonce toutefois à tout recours contre :

- le *preneur d'assurance*, y compris ses descendants, ses ascendants, son conjoint et ses alliés en ligne directe;
- les assurés autres que le *preneur d'assurance*;
- l'assuré, pour les dommages causés à des biens assurés pour compte d'un tiers, sauf s'il s'agit d'un bâtiment dont l'assuré ou une tierce personne est occupant ou locataire;
- les nus-propriétaires et usufruitiers s'ils sont assurés conjointement par le présent contrat;
- les copropriétaires assurés conjointement par le présent contrat;
- les personnes au service du *preneur d'assurance* (en ce compris les mandataires et associés) et les personnes vivant à leur foyer;
- les régies et fournisseurs d'électricité, eau, gaz ou autres commodités dans la mesure où le *preneur d'assurance* a dû abandonner son recours à leur égard;
- le bailleur lorsque l'abandon de recours est prévu au bail;
- le locataire lorsque l'abandon de recours est prévu aux conditions particulières.

L'abandon de recours ne sort pas ses effets :

- en cas de malveillance;

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



- dans la mesure où le responsable est couvert par une assurance de responsabilité;
- pour autant que le responsable puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dans ce chapitre il faut entendre par « la *Loi* », la *loi* du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 51 - Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties prennent effet à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières.

La durée du contrat est d'un an. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si une des parties le résilie par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant la fin de la période en cours. Ce délai de trois mois est réduit à deux mois pour le *preneur d'assurance* lorsque le contrat porte sur un risque simple au sens de la législation.

Article 52 - Obligation d'information du *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Le *preneur d'assurance* doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* en cas de *sinistre*, et même à un refus d'intervention, ceci conformément aux stipulations de la *Loi*.

Article 53 - Paiement de la prime

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance.

Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non-paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* met le *preneur d'assurance* en demeure par lettre recommandée. A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de *suspension*, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette *suspension*.

En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* est en droit de réclamer l'indemnité suivante afin de couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée :

- 20 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 EUR ;
- 30 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 EUR ;
- 65 EUR si le montant restant dû est supérieur à 500 EUR.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés en fonction de l'évolution de l'indice des *prix à la consommation* pour autant qu'un arrêté royal soit pris en ce sens.

Article 54 - Modification des conditions tarifaires

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Article 55 - Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'assuré sans autorisation écrite de la compagnie lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 56 - Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la compagnie s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajouté, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la compagnie.

Article 57 – Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié en totalité ou en partie :

Par le *preneur d'assurance* :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 51 ;
- dans les conditions de l'article 51, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- lorsque la compagnie réduit ou résilie une (ou plusieurs) garantie(s) ;
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après sa notification ;
- en cas de diminution du risque, conformément à la Loi ;
- en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à la Loi ;
- en cas de modifications du tarif, conformément à l'article 54 ;
- à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours du contrat d'assurance. Ce droit n'existe que pour les *preneurs d'assurance* qui ont la qualité de consommateurs au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique.

Par la *compagnie* :

- pour la fin de chaque période d'assurance et conformément à l'article 51 ;
- dans les conditions de l'article 51, lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet ;
- lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque ;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 53 ;
- en cas de faillite du *preneur d'assurance* ;
- en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à la Loi ;
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après sa notification.

La résiliation du contrat se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Si l'envoi recommandé est envoyé par voie électronique, il doit s'agir d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens de l'article 3.37 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Sauf dans les cas visés aux articles 51, 53, 57.8^{ème} tiret ainsi que dans le cas d'une résiliation après sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Dans le cas de la résiliation par le *preneur d'assurance* prévue à l'article 57, 8^{ème} tiret, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée dans les 15 jours à dater de la prise d'effet de la résiliation.

Article 58 - Hiérarchie des dispositions du contrat

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent en cas de contradiction.

Article 59 - Domicile, communications et notifications

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Article 60 - Législation d'application et juridiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge.

Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 61 - Transfert de propriété, décès et faillite

61.1 Transfert de propriété des biens assurés

Pour les biens immeubles, la garantie prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique, sauf si elle prend fin préalablement. Jusqu'à l'expiration de cette période de trois mois, la garantie est également acquise au cessionnaire pour autant qu'il abandonne son recours contre le cédant.

Pour les biens meubles, la garantie prend fin de plein droit à la date du transfert de propriété.

61.2 Décès du *preneur d'assurance*

Les droits et obligations nés de ce contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire(s) de l'intérêt assuré.

61.3 Faillite du *preneur d'assurance*

Le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CHAPITRE 9 – COASSURANCE

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières. A défaut la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1) L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le *preneur d'assurance*.
- Le montant de prévision se répartit entre les compagnies dans les mêmes proportions que les montants assurés. Lorsque les augmentations des montants assurés dépassent le montant de prévision, l'excédent n'est assuré qu'après accord de chacun des coassureurs, nonobstant la procuration donnée à l'apériteur visée au paragraphe C. 4).
- 2) Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 60 ainsi que celle des juridictions belges.
- C. 1) Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au *preneur d'assurance* et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
- 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
- 3) L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délai.
- 4) L'apériteur reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants et pour proposer au *preneur d'assurance* les modifications au contrat dans le cadre de l'application de l'article 52. Le *preneur d'assurance* s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs.
- 5) L'apériteur reçoit l'avis de *sinistre* et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des *sinistres* et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. L'apériteur doit sans délai déclarer aux autres coassureurs, toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
- E. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les autres coassureurs disposent d'un délai d'un mois à partir de cette résiliation ou réduction pour résilier ou modifier leur part.
La résiliation par les autres coassureurs prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, sans que la date d'effet ne puisse être antérieure à celle qui est applicable pour la part de l'apériteur.
- F. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification de la résiliation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



LEXIQUE

ACCÈS PRIVÉS

Tous les accès au bâtiment désigné pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une autorité publique.

ACTE DE TERRORISME

Un acte reconnu comme tel en vertu de l'article 5 de la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un *acte de terrorisme* et à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux dits de compagnie dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et que l'assuré, à des fins privées, garde et soigne à l'intérieur ou près de son foyer pour leur utilité (par exemple petit bétail) ou leur agrément (par exemple chiens, chats, poissons, hamsters, chevaux, poneys,...).

Les reptiles, les insectes et les animaux sauvages ne sont pas considérés comme *animaux domestiques*.

ASSURÉ(S)

La personne physique ou morale qui bénéficie de la garantie.

Il s'agit :

- du *preneur d'assurance*;
- des personnes vivant à son foyer;
- de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- des mandataires et associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
- des *hôtes* du *preneur d'assurance*;
- de toute autre personne mentionnée comme assurés aux conditions particulières.

ATTENTATS

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme.

BAISSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

La différence entre :

- le *chiffre d'affaires* prévu durant la *période d'indemnisation* dans l'hypothèse où le *sinistre* ne se serait pas produit, toutes les circonstances ayant une influence sur ce *chiffre d'affaires* étant prises en compte,
et
- le *chiffre d'affaires* enregistré au cours de cette même période par l'entreprise même ou pour son compte, au sein de l'entreprise assurée ou ailleurs.

BÂTIMENT IRRÉGULIÈREMENT OCCUPÉ

Voir «*Occupation irrégulière*»

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel les assurés vivent normalement ou exploitent l'activité mentionnée aux conditions particulières.

Pour l'application de l'article 28.6, on entend par bâtiment principal, le bâtiment dans lequel les assurés vivent normalement.

BIJOUX

Petits objets façonnés (y compris les montres), servant de parure, entièrement ou partiellement en métal précieux (entre autres: or, argent ou platine) ou contenant soit une ou plusieurs pierres (semi-) précieuses, soit une ou plusieurs perles naturelles ou d'élevage. Toutes les montres ayant une valeur catalogue de plus de 2.000 EUR sont également considérées comme des bijoux.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



CARPORT

Emplacement de voiture sous toit indépendant, bâti en matériaux dont le poids n'est pas inférieur à 6 kg par m².

CAVES

Dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles », il faut entendre par « cave » tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

CHARGES D'EXPLOITATION

Total du coût des :

- approvisionnements et marchandises (60)*;
- services et biens divers (61)*;
- rémunérations, charges sociales et pensions (62)*;
- amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges (63)*;
- autres charges d'exploitation (64)*.

Les règles d'évaluation sont censées être constantes sur les différentes périodes.

* Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES (70)*

Total des ventes de produits et de biens et prestations de services en faveur de tiers dans le cadre de l'activité assurée, sous déduction des réductions accordées (remises, ristournes, rabais) sur le prix de vente.

Ce montant ne comprend ni la TVA, ni un autre impôt quelconque directement lié au *chiffre d'affaires* (des exceptions spécifiques pour le secteur d'activité sont définies aux conditions particulières).

* Le chiffre renvoie au plan comptable minimum normalisé.

COFFRE-FORT

Un coffre métallique muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.

Lorsque le poids de ce coffre n'excède pas 500 kg, il doit être scellé ou encastré dans le sol ou dans le mur ou répondre aux exigences mentionnées dans les conditions particulières.

COLLECTION(S)

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire (= valeur en tant que preuve ou valeur historique). Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine anciennes, argenterie ancienne, cristaux, tableaux, ...

COMPAGNIE

P&V Assurances SC, Rue Royale, 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058.

CONFLITS DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, en ce compris la grève et le lock-out.

COPIE DE SÉCURITÉ (BACK-UP)

Une opération qui consiste à copier le contenu du disque dur sur un (back-up) autre support d'information tel qu'une bande magnétique, une disquette.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



DÉBORDEMENT OU REFOULEMENT DES ÉGOUTS PUBLICS

Occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte des neiges ou de la glace ou une *inondation*.

DÉCHÉANCE

Perte du droit à l'indemnisation lorsque les obligations stipulées dans les conditions générales ou particulières n'ont pas été respectées.

DONNÉES

Les données susceptibles d'être lues, traitées ou exécutées par une installation de traitement d'informations à l'aide du *software*.

ECHÉANCE

Date à laquelle le *preneur d'assurance* s'engage à payer la prime pour reconduire les garanties de son contrat.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

ENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES

Panneaux, enseignes et enseignes lumineuses fixées à une façade, au toit ou à un poteau. Dans ce dernier cas, le poteau doit être ancré dans le sol (béton) ou à des fondations. Les panneaux et enseignes doivent être faits de matériaux durs (bois, métal, verre, donc pas de drapeaux ou de tissus).

FOYER

Lieu où l'on fait du feu.

FRAIS PERMANENTS

Frais qui ne sont pas variables et qui ne présentent pas un caractère exceptionnel.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Les frais raisonnablement exposés suite à un *sinistre couvert*, moyennant l'accord de la *compagnie*, et qui ne relèvent pas de l'activité normale de l'entreprise.

FRAIS VARIABLES

Le total des approvisionnements et marchandises (60)* et autres charges variables, lesquelles augmentent ou baissent en proportion d'un accroissement ou d'une *baisse du chiffre d'affaires*.

* Le chiffre renvoie au plan comptable minimum normalisé.

GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un *tremblement de terre* ou une *inondation*.

GRAFFITI

Inscriptions ou dessins tracés sur le bâtiment assuré à l'aide de bombes aérosol, brosses, marqueurs, pointes diamantées,

GRÈVE

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

HEURT

Contact bref et violent avec les biens assurés.

HÔTE(S)

Toute personne que l'assuré accueille gracieusement dans son foyer pour une durée temporaire.

INDICE ABEX

Indice du coût de la construction, établi tous les six mois par l'Association Belge des Experts.

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

Indice des prix de consommation établi tous les mois par le Ministère des Affaires Economiques.

INDICE MATERIEL

L'indice matériel est calculé tous les 6 mois pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est publié par le Ministère des Affaires économiques.

Il est égal, au premier janvier, à l'indice des prix à la consommation (base 1988 = 100) du mois de juin précédent et, au premier juillet, à l'indice des prix à la consommation (base 1988 = 100) du mois de décembre précédent.

INONDATION(S)

- Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les *glissements ou affaissements de terrain* qui en résultent ;
- le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme un seul et même événement le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

INSTALLATION(S) HYDRAULIQUE(S)

L'ensemble des canalisations d'amenée et d'évacuation des eaux ménagères, sanitaires, pluviales ou de chauffage, en ce compris les appareils qui y sont raccordés.

JARDIN

Ensemble des végétaux en pleine terre (pelouse, fleurs, arbustes, arbres, légumes, ...)

LOCK-OUT

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un *conflit du travail*.

LOI

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

MAZOUT

L'huile pour chauffer les locaux assurés.

MATÉRIAUX LÉGERS

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Bois, plaques d'agglomère ou matériaux similaires, papier asphalté, matériaux plastiques et tout autre matériau dont le poids au m² est inférieur à 6 kg.

MEUBLES DE JARDIN

Ensemble des tables, chaises, fauteuils et bancs à l'exclusion des accessoires (tels que : décorations de jardin, coussins, parasols, etc.).

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

OBJET

Chaque élément du contenu, par exemple chaque fauteuil ou divan faisant partie d'un salon, chaque chaise ou table faisant partie d'une salle à manger.

OCCUPATION IRRÉGULIÈRE (BÂTIMENT IRRÉGULIÈREMENT OCCUPÉ)

Occupation d'un bâtiment ne correspondant pas aux critères d'occupation régulière.

OCCUPATION RÉGULIÈRE (BÂTIMENT RÉGULIÈREMENT OCCUPÉ)

Un bâtiment est régulièrement occupé lorsqu'un assuré y réside chaque nuit. Par période de douze mois, une inoccupation de 90 nuits, dont au maximum 60 consécutives, est admise.

ORDINATEUR PORTABLE

Ordinateur pour un usage portable avec un diamètre d'écran de minimum 11".

PÉRIODE DE GARANTIE

Délai durant lequel le maintien du *résultat d'exploitation* est garanti et limité à la durée définie aux conditions particulières.

PÉRIODE D'INDEMNISATION

Partie de la *période de garantie* durant laquelle le *résultat d'exploitation* reste influencé par le *sinistre*. La *période d'indemnisation* ne peut jamais dépasser la *période de garantie*.

POLLUTION ENVIRONNEMENTALE

Toute altération d'organismes vivants ou de biens inertes par des substances solides, liquides ou gazeuses transmises par l'air, les eaux ou le sol. Dans le cadre de l'article 24 « Responsabilité civile bâtiment », on entend également par *pollution environnementale* le bruit, les odeurs, la température, les vibrations et les radiations.

PREMIER RISQUE (ASSURANCE AU)

Les dommages seront indemnisés sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence du montant assuré.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui conclut le contrat.

PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Pression externe exercée par un amoncellement anormal de neige ou de glace, par la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



RATIO D'EXPLOITATION

La proportion entre :

- le *chiffre d'affaires* moins les *frais variables*,
- et
- le *chiffre d'affaires*.

RESIDENCE DE REMPLACEMENT

Bâtiment (ou partie de bâtiment) dont l'assuré est un occupant ou un locataire pendant la période de reconstruction normale (12 mois) du bâtiment assuré devenu inhabitable suite à un *sinistre couvert*.

RESPONSABILITÉ D'OCCUPANT

La responsabilité qui incombe aux occupants d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment en vertu de l'article 1302 de l'ancien Code civil.

RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La responsabilité qui incombe au locataire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien Code civil ou en vertu des dispositions régionales analogues en matière de bail.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

La différence entre le *chiffre d'affaires* et les *charges d'exploitation*.

SINISTRE

Tous les dommages, indemnisables selon les conditions générales et particulières, causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

En matière de Protection Juridique, forment un seul et même sinistre :

- l'ensemble des poursuites civiles ou pénales résultant d'un même événement;
- l'ensemble des recours amiables ou judiciaires résultant d'un même fait dommageable.

En cas de *tempête*, tous les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages constituent un seul et même *sinistre*.

SOFTWARE

- Logiciel officiellement obtenu par licence, dont l'utilisation est autorisée, dont le développement est achevé et pour lequel il a été établi sur la base d'essais qu'il peut être appliqué sans le moindre problème.
- Logiciel développé ou adapté sur base individuelle, à la demande de et/ou par l'utilisateur lui-même, dont le développement est achevé et pour lequel il a été établi, sur la base d'essais, qu'il peut être appliqué sans le moindre problème.

SUPPORTS D'INFORMATION

Moyens de transfert des informations. Disques, disquettes, disques durs, CD Roms, bandes ou cassettes magnétiques, etc.

SUSPENSION

Période pendant laquelle la garantie de la compagnie cesse temporairement de s'appliquer à un ou plusieurs risques.

TEMPÊTE

L'action directe du vent qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h à la station de l'I.R.M. (institut royal météorologique) la plus proche, ou qui, dans un rayon de 10 km autour du bâtiment assuré, endommage des constructions assurables (aux termes des conditions générales) ou d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



Tous les dégâts de tempête survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages causés par la tempête constituent un seul et même sinistre.

TERRORISME

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toutes les personnes autres que l'assuré.

Dans le cadre de l'article 24 « Responsabilité civile bâtiment » et de l'article 25 « Recours des Tiers » les hôtes sont considérés comme des tiers.

TREMBLEMENT DE TERRE

Tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter
 - ou
 - qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné.
- Ainsi que les *inondations*, les *débordements ou refoulements d'égouts publics*, les *glissements ou affaissements de terrain* qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même *tremblement de terre* le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

VALEUR AGRÉÉE

La valeur de l'objet à assurer, fixée conventionnellement.

VALEUR À NEUF

Le prix que l'on doit payer pour reconstruire le bâtiment à l'état neuf ou pour reconstituer le contenu à l'état neuf.

VALEUR D'ACHAT

Le prix qui doit être payé, le jour du *sinistre*, pour l'achat d'un bien dans les circonstances normales sur le marché national.

VALEUR DE RECONSTITUTION MATÉRIELLE

Le coût nécessaire à la reproduction du bien, frais de recherche et d'étude non compris.

VALEUR DE REMplacement

Le prix d'achat d'un bien similaire (de même âge et de même état) dans des circonstances normales sur le marché national.

VALEUR DU JOUR

La valeur du bien sur le marché ou à la Bourse, c'est-à-dire le dernier cours officiel du jour qui précède le jour du *sinistre*.

VALEUR RÉELLE

La *valeur à neuf* sous déduction de la vétusté.

VALEUR VÉNALE

Le prix qui peut être obtenu d'un bien lors de sa vente par l'assuré dans les circonstances normales sur le marché national.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepy.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



VALEURS

Lingots de métaux précieux, pierres précieuses non montées, perles, pièces de monnaie, cartes proton, billets de banque, chèques-repas, chèques-cadeau, éco-chèques, timbres, chèques libellés, reconnaissances de dettes, lettres de change, titres d'actions, obligations et autres papiers de valeur.

VANDALISME

Dommages consécutifs à un acte commis par une personne et dont il est prouvé à suffisance qu'il a été commis dans le seul but de nuire.

VÉTUSTÉ

Réduction de la valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

VOL ET VANDALISME DU CONTENU AU PREMIER RISQUE

Garantie vol et *vandalisme* accordée à concurrence du montant assuré en contenu qui est indiqué aux conditions particulières, sans application de la règle proportionnelle.

VOL ET VANDALISME DU CONTENU EN VALEUR PARTIELLE

Garantie vol et *vandalisme* accordée à concurrence d'un pourcentage du montant assuré en contenu qui est indiqué aux conditions particulières, avec application éventuelle de la règle proportionnelle.

VOL ET VANDALISME DU CONTENU EN VALEUR TOTALE

Garantie vol et *vandalisme* accordée à concurrence du montant assuré en contenu qui est indiqué aux conditions particulières, avec application éventuelle de la règle proportionnelle.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be



P&V Ideal Property

DISPOSITIONS LÉGALES

Règlement général sur la protection des données

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.pv.be/privacy>

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V Assurances au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- en première instance : au service Gestion des Plaintes de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, e-mail : plainte@pv.be.
- en appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be; e-mail : info@ombudsman-insurance.be

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

P&V est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.pv.be – Email : info@pv.be